CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RELEVÉ
DES SCRUTINS
1932

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
ARCHIVES

RELEVÉ INDIVIDUEL

DES

PRINCIPAUX VOTES

Année 1952

I

M _____

Sénateur

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Service des Procès-Verbaux et de la Distribution

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
ARCHIVES

RELEVÉ INDIVIDUEL

DES PRINCIPAUX VOTES

(Exécution de l'Instruction générale du Bureau du Conseil de la République en date du 8 aout 1947, § XIX, 2°.)

Nota. — *Dans ce recueil ont été relevés les principaux scrutins du Conseil de la République.*

Les scrutins conservent ici les numéros sous lesquels ils ont été classés dans les annexes au procès-verbal publiées au Journal Officiel *(Débats du Conseil de la République) ; ces numéros correspondent également à ceux de la* Table sommaire *et de l'*Historique des Scrutins *placés en tête du recueil* (1).

Les lettres J.O. *indiquent que les rectifications et les errata ont paru au* Journal Officiel *(Débats* ou *Lois et Décrets).*

Le présent recueil concerne les scrutins auxquels le Conseil de la République a procédé du 1er janvier au 11 avril 1952, la session ayant été interrompue en vue du renouvellement par moitié du Conseil de la République.

(1) Il n'y a pas à tenir compte du chiffre uniformément répété au coin de chaque page, qui est un simple numéro d'ordre pour le classement des feuillets du recueil.

TABLE SOMMAIRE

DES SCRUTINS DE L'ANNÉE 1952

(1er janvier-11 avril)

[Les chiffres de cette table correspondent aux numéros des **scrutins** et à ceux de l'**Historique** placé en tête du recueil.

Les scrutins portent les mêmes numéros que dans les annexes au procès-verbal publiées au *Journal Officiel* (Débats du Conseil de la République du 1er janvier au 11 avril 1952)].

Aveugles et grands infirmes : 83.

Budget (Exercice 1952) :

— Crédits militaires provisionnels : 18, 19, 62.

— Dépenses militaires (France d'Outre-Mer) : 16, 17.

— Equipement : 1.

— Loi de finances : 84 à 103, 105, 106, 107.

— Prestations familiales agricoles : 2 à 15.

Code du travail dans les T. O. M. : 20 à 59.

Communauté européenne du charbon et de l'acier : 73 à 79.

Conventions avec la Banque de France : 63, 64.

Crédits militaires provisionnels. — Voir *Budget* (*Exercice 1952*).

Dépenses militaires (France d'Outre-Mer). — Voir *Budget* (*Exercice 1952*).

Echelle mobile des salaires. — Voir *Salaire minimum garanti.*

Election des Conseillers de la République : 104.

Equipement. — Voir *Budget* (*Exercice 1952*).

Loi de finances. — Voir *Budget* (*Exercice 1952*).

Pool charbon-acier. — Voir *Communauté européenne du charbon et de l'acier.*

Prestations familiales agricoles. — Voir *Budget* (*Exercice 1952*).

Salaire minimum garanti : 65 à 71.

Séance (Renvoi de la) : 72.

S .N. C. F. (Lignes d'intérêt secondaire) : 80, 81, 82.

Traité de l'Atlantique-Nord (Grèce-Turquie) : 60.

Yougoslavie (Assistance économique) : 61.

2e Cabinet René PLEVEN

(11 août 1951 — 7-20 janvier 1952)

		MM.
1.	**Présidence du Conseil** ..	René PLEVEN (D).
I.	*Secrétaires d'Etat* ..	Félix GAILLARD (D).
II.	*Secrétaires d'Etat* ..	Robert BRUYNEEL (D).
2.	**Ministres d'Etat**	Henri QUEUILLE (D).
		MAURICE-PETSCHE (D). († 16 septembre 1951.)
3.	**Ministres d'Etat**	Joseph LANIEL (D). (à partir du 4 octobre 1951.)
4.	**Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés**	Jean LETOURNEAU (D).
5.	**Vice-Présidence du Conseil et Défense nationale**	Georges BIDAULT (D).
6.	**Ministre adjoint à la Défense nationale**	Maurice BOURGÈS-MAUNOURY (D).
III.	*Secrétaire d'Etat (Guerre)*	Pierre de CHEVIGNÉ (D).
IV.	*Secrétaire d'Etat (Marine)*	Jacques GAVINI (D).
V.	*Secrétaire d'Etat (Air)*	Pierre MONTEL (D).

	MM.
7. **Vice-Présidence du Conseil, Finances et Affaires économiques** ...	René MAYER (D).
VI. *Secrétaire d'Etat (Finances et Affaires économiques)*	Emile HUGUES (D).
8. **Justice**	Edgar FAURE (D).
9. **Affaires étrangères**	Robert SCHUMAN (D).
VII. *Secrétaire d'Etat*....	Maurice SCHUMANN (D).
10. **Intérieur**	Charles BRUNE (S).
VIII. *Secrétaire d'Etat*....	André COLIN (D).
11. **Budget**.....	Pierre COURANT (D).
12. **Education nationale** ...	André MARIE (D).
IX. *Secrétaire d'Etat (Beaux-Arts)*	André CORNU (S).
X. *Secrétaire d'Etat (Enseignement technique, Jeunesse et Sports)*	Pierre CHEVALLIER (D). († 12 août 1951.) Claude LEMAITRE (S). (à partir du 26 septembre 1951.)
13. **Travaux publics, Transports et Tourisme**	Antoine PINAY (D).
XI. *Secrétaire d'Etat*....	Roger DUCHET (S). (jusqu'au 4 octobre 1951.)
14. **Industrie et Energie**....	Jean-Marie LOUVEL (D).
15. **Commerce et Relations économiques extérieures**	Pierre PFLIMLIN (D).
XII. *Secrétaire d'Etat (Commerce)*	François DELCOS (D).

	MM.
16. **Agriculture**	Paul ANTIER (D). (jusqu'au 21 novembre 1951.) Camille LAURENS (D). (à partir du 21 novembre 1951.)
XIII. *Secrétaire d'Etat*....	Camille LAURENS (D). (jusqu'au 21 novembre 1951.)
17. **France d'Outre-Mer** ...	Louis JACQUINOT (D).
XIV. *Secrétaire d'Etat*.... (à partir du 26 septembre 1951.)	Louis-Paul AUJOULAT (D).
18. **Travail et Sécurité sociale**	Paul BACON (D).
19. **Reconstruction et Urbanisme**	Eugène CLAUDIUS-PETIT (D).
20. **Anciens Combattants et Victimes de la Guerre**..	Emmanuel TEMPLE (D).
21. **Santé publique et Population**	Paul RIBEYRE (D).
22. **Postes, Télégraphes et Téléphones**	Joseph LANIEL (D). (jusqu'au 4 octobre 1951.) Roger DUCHET (S). (à partir du 4 octobre 1951.)
23. **Marine marchande**.....	André MORICE (D).
24. **Information**	Robert BURON (D).

Cabinet Edgar FAURE
(20 janvier 1952 — 29 février-8 mars 1952).

		MM.
1.	**Présidence du Conseil et Finances**	Edgar Faure (D).
	I. *Secrétaire d'Etat (Présidence du Conseil et Finances)*	Félix GAILLARD (D).
	II. *Secrétaire d'Etat (Fonction publique)*	Bernard LAFAY (D).
	III. *Secrétaire d'Etat (Présidence du Conseil)*	Raymond MARCELLIN (D).
2.	**Vice-Président du Conseil, Ministre d'Etat**	Henri QUEUILLE (D).
3.	**Vice-Présidence du Conseil et Défense nationale**	Georges BIDAULT (D).
	IV. *Secrétaire d'Etat (Guerre)*	Pierre de CHEVIGNÉ (D).
	V. *Secrétaire d'Etat (Marine)*	Jacques GAVINI (D).
	VI. *Secrétaire d'Etat (Air)*	Pierre MONTEL (D).
4. 5.	**Ministres d'Etat**	Francois MITTERRAND (D). Joseph LANIEL (D).
6.	**Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés**	Jean LETOURNEAU (D).

	MM.
7. **Ministre d'Etat, chargé du Conseil de l'Europe**	Pierre PFLIMLIM (D).
8. **Justice**	Léon MARTINAUD-DÉPLAT (D).
9. **Affaires étrangères**	Robert SCHUMAN (D).
VII. *Secrétaire d'Etat*	Maurice SCHUMANN (D).
10. **Intérieur**	Charles BRUNE (S).
VIII. *Secrétaire d'Etat*	André COLIN (D).
11. **Affaires économiques**	Robert BURON (D).
12. **Budget**	Pierre COURANT (D).
IX. *Secrétaire d'Etat (Budget et Réforme fiscale)*.....	Georges LAFFARGUE (S).
13. **Education nationale**	André MARIE (D).
X. *Secrétaire d'Etat (Beaux-Arts)*	André CORNU (S).
XI. *Secrétaire d'Etat (Enseignement technique, Jeunesse et Sports)*	Jean MASSON (D).
14. **Travaux publics, Transports et Tourisme**.....	Antoine PINAY (D)
XII. *Secrétaire d'Etat*	Lucien BEGOUIN (D).
15. **Industrie et Energie**	Jean-Marie LOUVEL (D).
16. **Commerce**	Edouard BONNEFOUS (D).
17. **Agriculture**	Camille LAURENS (D).
XIII. *Secrétaire d'Etat*	Jean SOURBET (D).

		MM.
18.	**France d'Outre-Mer**.....	Louis JACQUINOT (D).
	XIV. *Secrétaire d'Etat*	Louis-Paul AUJOULAT (D).
19.	**Travail et Sécurité sociale**	Paul BACON (D).
20.	**Reconstruction et Urbanisme**	Eugène CLAUDIUS-PETIT (D).
21.	**Anciens Combattants et Victimes de la Guerre** ...	Emmanuel TEMPLE (D).
22.	**Santé publique et Population**	Paul RIBEYRE (D).
23.	**Postes, Télégraphes et Téléphones**	Roger DUCHET (S).
24.	**Marine marchande**	André MORICE (D).
25.	**Information**	Paul COSTE-FLORET (D).
26.	**Armement (coordination)**	Maurice BOURGÈS-MAUNOURY (D).

Cabinet Antoine PINAY
(8-14 mars 1952 —)

		MM,
1.	**Présidence du Conseil, Finances et Affaires économiques**	Antoine PINAY (D).
	I. *Secrétaire d'Etat (Présidence du Conseil et Finances)*	Félix GAILLARD (D).
	II. III. *Secrétaires d'Etat (Présidence du Conseil)* ..	Raymond MARCELLIN (D). Guy PETIT (D) (14 mars 1952).
	IV. *Secrétaire d'Etat (Budget)*	JEAN-MOREAU (D). (14 mars 1952).
	V. *Secrétaire d'Etat (Affaires économiques)*	Tony RÉVILLON (D). (14 mars 1952).
2.	**Vice-Président du Conseil, Ministre d'Etat**	Henri QUEUILLE (D).
3.	**Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés**.....	Jean LETOURNEAU (D).
4	**Justice**	Léon MARTINAUD-DÉPLAT (D).
5.	**Affaires étrangères**	Robert SCHUMAN (D).
	VI. *Secrétaire d'Etat*	Maurice SCHUMANN (D). (14 mars 1952).
6.	**Intérieur**	Charles BRUNE (S).

	MM.
7. **Défense nationale**.....	René PLEVEN (D).
VII. *Secrétaire d'Etat (Guerre)*	Pierre de CHEVIGNÉ (D).
VIII. *Secrétaire d'Etat (Marine)*	Jacques GAVINI (D).
IX. *Secrétaire d'Etat (Air)* .	Pierre MONTEL (D).
8. **Education nationale**.....	André MARIE (D).
X. *Secrétaire d'Etat (Beaux-Arts)*.....	André CORNU (S). (14 mars 1952).
XI. *Secrétaire d'Etat (Enseignement technique, Jeunesse et Sports)*	Jean MASSON (D). (14 mars 1952).
9. **Travaux publics, Transports et Tourisme**	André MORICE (D)
10. **Industrie et Commerce** ..	Jean-Marie LOUVEL (D).
11. **Agriculture**	Camille LAURENS (D).
12. **France d'Outre-Mer**	Pierre PFLIMLIN (D)
XII. *Secrétaire d'Etat*	Louis-Paul AUJOULAT (D). (14 mars 1952).
13. **Travail et Sécurité sociale**	Pierre GARET (D).
14. **Reconstruction et Urbanisme**	Eugène CLAUDIUS-PETIT (D).
15. **Anciens Combattants et Victimes de la Guerre** ...	Emmanuel TEMPLE (D).
16. **Santé publique et Population**.....	Paul RIBEYRE (D).
17. **Postes, Télégraphes et Téléphones**	Roger DUCHET (S).

HISTORIQUE

DES

SCRUTINS

HISTORIQUE DES SCRUTINS

[*Les numéros inscrits en tête de chaque paragraphe correspondent à ceux des scrutins et à ceux de la table alphabétique.*]

1 — (1er *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Restat à l'article premier (état A, Agriculture, chapitre 903) du projet de loi relatif aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

« Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural : « Autorisations de programme ou de promesse ».

« Crédit de payement, 49.155.000 francs. »

Par amendement, MM. Restat, Clavier et Reynouard proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

M. Restat estime qu'il faut payer les subventions anciennes avant les nouvelles.

M. Camille Laurens, Ministre de l'Agriculture, répond que l'état actuel des crédits ne permet d'accorder de subventions qu'avant l'exécution des travaux.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la Commission des finances, précise que les chapitres 9030 et 9031 prévoient, pour chacune des années 1950 et 1951, 300 millions de crédits de payement.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, l'amendement est adopté à l'unanimité des 306 votants.

2 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — **Scrutin non relevé.** — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Primet au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

Le contre-projet, présenté par MM. Primet, Namy, Léon David, Dutoit et les membres du groupe communiste, est ainsi conçu :

« *Article premier.* — A partir du 1er janvier 1952, les prestations familiales et les allocations prénatales des membres non salariés des professions agricoles sont calculées sur la même base que les prestations familiales des salariés.

« La parité ainsi établie entre les prestations versées aux allocataires salariés et aux allocataires non salariés du régime agricole demeurera constante.

« *Art.* 2. — La totalité des dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles est couverte :

« 1° Pour 20 % par la profession sous forme de cotisations directes, dont six dixièmes fournis par les cotisations assises sur le revenu cadastral et quatre dixièmes par l'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties ;

« 2° Pour 35 % par une cotisation additionnelle à la taxe à la production ;

« 3° Pour 45 % par une majoration spéciale de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales dont le taux sera fixé chaque année par un décret pris par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances. »

La Commission des finances laisse le Conseil juge du contre-projet, qui est repoussé par le Gouvernement.

Par scrutin public, demandé par le groupe commu-

niste, le contre-projet n'est pas pris en considération à la majorité de 230 voix contre 80.

3 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — **Scrutin non relevé.** — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Courrière au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

Le contre-projet, présenté par M. Courrière et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — A compter du 1er janvier 1952, les prestations versées aux allocataires salariés et non salariés du régime agricole sont calculées sur un salaire de base de 17.250 francs pour le département de la Seine.

« *Art.* 2. — La parité entre les prestations versées aux allocataires salariés et non salariés du régime agricole et les prestations versées aux salariés du régime général demeurera constante.

« *Art.* 3. — La totalité des dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles est couverte par les recettes suivantes :

« 1° A concurrence de 8 % par une cotisation proportionnelle à l'impôt foncier non bâti, à la charge du propriétaire ;

« 2° A concurrence de 17 % par une cotisation proportionnelle au revenu cadastral initial ;

« 3° A concurrence de 10 % par une cotisation proportionnelle à la surtaxe progressive ;

« 4° A concurrence de 65 % par une cotisation proportionnelle à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

« Les taux des quatre cotisations susvisées seront fixés chaque année par décret. »

La Commission des finances laisse le Conseil juge du contre-projet que le Gouvernement repousse.

Par scrutin public, demandé par le groupe socialiste, le contre-projet n'est pas pris en considération à la majorité de 228 voix contre 80.

4 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — **Scrutin non relevé.** — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Pierre Boudet au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

L'article premier de ce contre-projet est ainsi conçu :

« Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé, en recettes et en dépenses, à 109.255.489.000 francs. Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé de la présente loi. »

M. Pierre Boudet s'élève contre le report au 1er avril de l'égalité des prestations. Il propose une majoration de 0,10 % de la taxe sur les transactions pour équilibrer le budget annexe.

La Commission des finances laisse le Conseil juge du contre-projet, que le Gouvernement repousse.

M. Primet indique que le groupe communiste votera « contre ».

Par scrutin public, demandé par le groupe du M. R. P., le contre-projet n'est pas pris en considération à la majorité de 223 voix contre 21.

5 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — Scrutin sur le texte modifié de l'article premier *ter* du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

« Article premier *ter*. — La cotisation proportionnelle à la taxe à la production visée à l'article 12 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 est fixée à 0,40 % à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Armengaud proteste contre toute majoration de la taxe à la production.

M. Pierre Courant, Ministre du Budget, accepte l'article premier *ter* dans sa nouvelle rédaction.

M. Primet indique que le groupe communiste votera « contre ».

M. Courrière intervient dans le même sens au nom du groupe socialiste. L'augmentation continue de la taxe à la production lui paraît en effet dangereuse.

M. Georges Laffargue entend s'opposer au financement d'allocations sociales par l'intermédiaire du budget général.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, l'article premier *ter* est adopté à la majorité de 189 voix contre 105.

6 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Primet tendant à insérer un article additionnel premier *quinquies* dans le budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

Par voie d'amendement, MM. Primet, Namy, Léon David, Dutoit et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, avant l'article 2, l'article additionnel premier *quinquies* (nouveau) suivant :

« La taxe de circulation sur les viandes et la taxe unique instituée à partir du 1er janvier 1952 : chapitre 6 ;

« La taxe sur les betteraves : chapitre 7 ;

« La taxe sur les vins, cidres et hydromels : chapitre 8 ;

« La taxe sur les tabacs : chapitre 9 ;

« La taxe sur les bois : chapitre 10 ;

« La taxe de 1,50 % sur les produits alimentaires importés : chapitre 11 *bis* ;

« La taxe forfaitaire unique sur les vins : chapitre 13 ; sont abrogées et remplacées par une augmentation de la taxe sur les bénéfices des sociétés.

« Le montant de cette taxe sera fixé par un décret pris par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances. »

La Commission des finances et le Gouvernement repoussent l'amendement.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, l'amendement est repoussé à la majorité de 208 voix contre 18.

7. — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — **Scrutin non relevé.** — Sur le 3e alinéa de l'article additionnel premier *octies* proposé par voie d'amendement par M. Primet au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

Par voie d'amendement, MM. Primet, Namy, Dutoit, Léon David et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 2, d'insérer un article additionnel premier *octies* (nouveau) ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1952, les prestations familiales et prénatales des membres non salariés des professions agricoles sont calculées sur la même base que les prestations familiales des salariés.

« Le parité ainsi établie entre les prestations aux

allocataires salariés et aux allocataires non salariés du régime agricole sera constante.

« Le montant de la dépense supplémentaire à inscrire au budget annexe des prestations familiales par l'application des dispositions contenues dans les deux alinéas précédents sera couverte par une majoration spéciale de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales dont le taux sera fixé par un décret pris par les Ministres de l'Agriculture et des Finances. »

La Commission des finances et le Gouvernement repoussent l'amendement.

M. Pierre Boudet demande le vote par division, le groupe du M. R. P. n'acceptant pas l'ensemble du texte.

M. Pierre Courant, Ministre du Budget, propose de réserver les deux premiers alinéas et de voter d'abord sur le troisième alinéa, autrement dit sur les recettes.

La Commission accepte cette procédure.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, le troisième alinéa de l'article additionnel est repoussé à la majorité de 228 voix contre 79.

8 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Primet tendant à modifier l'article 6 *bis* du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

« Art. 6 *bis*. — A compter du 1er janvier 1952, le taux de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles est doublé. »

Par voie d'amendement, M. Primet propose de remplacer cet article par le texte suivant :

« La taxe additionnelle à la taxe à l'achat instituée

par l'article 14 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 est abrogée. L'équivalent de la moins-value de recettes qu'entraînera l'application de ces dispositions sera compensé par l'application d'une taxe sur les sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé par un décret pris par le Ministre de l'Agriculture. »

Le Gouvernement repousse l'amendement.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, l'amendement est repoussé à la majorité de 231 voix contre 79.

9 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — Scrutin sur le paragraphe *a*) de l'article 6 *bis* A du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

« Art. 6 *bis* A. — Sont majorées les taxes suivantes perçues au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles :

a) De deux décimes :

Taxe sur les betteraves ;
Taxe sur les tabacs ;
Taxe sur les bois ;

b) De un décime et demi :

Taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels.

« Des décrets pris, sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget, dans le délai de dix jours à compter de la promulgation de la présente loi, arrondiront, le cas échéant, au décime, au franc ou à la dizaine de francs la plus voisine les tarifs ainsi majorés. »

M. Primet critique, au nom du groupe communiste, les majorations de taxes édictées par cet article.

M. Pierre Boudet en souligne également les graves conséquences.

M. Camille Laurens, Ministre de l'Agriculture, observe que le texte est le résultat d'un compromis entre les Commissions des finances et de l'agriculture.

M. Courrière précise que le groupe socialiste est hostile aux taxes nouvelles.

Le groupe communiste demande le vote par division et dépose une demande de scrutin public sur chacun des paragraphes *a*) et *b*).

Par 192 voix contre 103, le paragraphe *a*) est adopté.

10 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur le paragraphe *b*) de l'article 6 *bis* A du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

(*Voir le texte de l'article* 6 *bis A*, p. 8.)

M. Courrière considère que l'augmentation de la taxe sur les vins aggraverait la crise de la viticulture.

M. Driant, rapporteur pour avis de la Commission de l'agriculture, souligne la faible incidence de cette taxe.

Le groupe communiste a déposé une demande de scrutin public.

Après pointage, le paragraphe *b*) est adopté par 182 voix contre 106.

11 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*].— **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Courrière tendant à supprimer l'article 6 *bis* B du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

« Art. 6 *bis* B (nouveau). — Le tarif de la surtaxe

instituée par l'article 8 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 est porté à 20.000 francs par hectolitre d'alcool pur. »

La Commission des finances repousse l'amendement.

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 211 voix contre 83.

12 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — Scrutin sur l'amendement de M. Louis André tendant à rétablir l'article 6 *quater* du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

L'Assemblée nationale a adopté un article 6 *quater*, dont la Commission des finances propose la suppression.

Un amendement de MM. Louis André et Michel Yver tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les beurres et fromages fermiers sont exonérés de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat, au même titre que le lait et les crèmes fermières. »

M. Louis André juge impossible la perception de la taxe sur les beurres et fromages fermiers.

M. Primet se rallie à l'amendement de M. Louis André.

M. Saller, rapporteur de la Commission des finances, estime que la taxe produirait 300 millions. Il repousse l'amendement.

M. Driant, rapporteur pour avis de la Commission de l'agriculture, observe que la question pourrait être reprise lors de la discussion de la loi de finances.

Par scrutin public, demandé par le groupe commu-

niste, l'amendement est repoussé à la majorité de 146 voix contre 112.

13 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — Scrutin sur l'amendement de M. Pierre Boudet à l'article premier *bis* du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

« Article premier *bis*. — A compter du 1er avril 1952, les prestations familiales servies aux exploitants agricoles et artisans ruraux sont calculées, dans le département de la Seine, en fonction du salaire de base fixé par l'article premier du décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948. Toutefois, les allocations familiales et prénatales sont, à titre provisoire, majorées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 9 mai 1951, modifié par l'article 9 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951. »

M. Pierre Boudet expose que son amendement a pour objet de reporter du 1er avril au 1er janvier la date de mise en application de la loi.

M. Pierre Courant, Ministre du Budget, juge l'amendement irrecevable.

M. Alex Roubert, président de la Commission des finances, estime que l'article 47 n'est pas applicable mais repousse l'amendement.

Par scrutin public, demandé par le groupe du M. R. P., l'amendement est repoussé à la majorité de 207 voix contre 102.

14 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — **Scrutin non relevé.** — Sur les deux premiers alinéas de l'article additionnel premier *octies* proposé par voie d'amendement par M. Primet au budget annexe des

prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

Le troisième alinéa ayant été repoussé par scrutin public, les deux premiers alinéas de l'amendement sont mis aux voix (*voir le scrutin n° 7, pp. 6 et 7*).

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, les deux premiers alinéas de l'article additionnel sont repoussés à la majorité de 205 voix contre 80.

15 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

M. Primet précise que le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet qui, dit-il, aggrave le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

M. Pierre Boudet et le groupe du M. R. P. voteront le budget en faisant toutes réserves sur les moyens de financement.

M. Dulin approuve, au nom du groupe du R. G. R., un projet qui apporte à l'agriculture française des avantages incontestables.

M. Pierre Courant, Ministre du Budget, considère que le texte du Conseil de la République constitue un réel progrès par rapport à celui de l'Assemblée Nationale.

M. Jean Maroger souligne le caractère transactionnel du projet.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), l'ensemble de l'avis est adopté à la majorité de 211 voix contre 21.

16 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — **Scrutin non relevé.** — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Léon David au projet de

loi relatif aux dépenses militaires pour l'exercice 1952 (Etats associés. — France d'Outre-Mer.).

L'article premier du contre-projet est ainsi conçu :

« Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés un crédit de 50 milliards destiné aux frais de rapatriement et de démobilisation du corps expéditionnaire en Indochine. »

La Commission des finances et le Gouvernement repoussent le contre-projet.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, le contre-projet n'est pas pris en considération à la majorité de 291 voix contre 19.

17 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux dépenses militaires pour l'exercice 1952 (Etats associés. — France d'Outre-Mer).

M. Primet déclare que le groupe communiste votera « contre ».

Par scrutin public, demandé par le Gouvernement, l'ensemble de l'avis est adopté à la majorité de 289 voix contre 19.

18 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — **Scrutin non relevé.** — Sur le renvoi de la discussion du projet de loi relatif aux crédits militaires provisionnels à la séance du jeudi 3 janvier 1952.

M. Bousch propose le renvoi de la discussion.

La Commission des finances s'y oppose et demande un scrutin public.

Par 228 voix contre 74, le renvoi n'est pas ordonné.

19 — (2 *janvier* 1952) [*Session extraordinaire*]. — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux crédits militaires provisionnels pour les deux premiers mois de l'exercice 1952.

M. Primet déclare que le groupe communiste votera contre l'ensemble de l'avis.

M. Henri Barré et le groupe socialiste voteront « pour », en demandant toutefois au Gouvernement de proportionner l'effort militaire aux possibilités du pays.

Par scrutin public, demandé par la Commission des finances, l'ensemble de l'avis est adopté à la majorité de 290 voix contre 19.

20 — (31 *janvier* 1952), — Scrutin sur les amendements de MM. Chaintron, Charles-Cros et Razac à l'article 6 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

« Art. 6. — Les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent appartenir à la profession, être citoyens de l'Union française, jouir de leurs droits civils, ne pas avoir encouru de condamnation comportant la perte des droits civiques ni de condamnation à une peine correctionnelle, à l'exception toutefois :

« 1° Des condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant ;

« 2° Des condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions, qualifiées délits, à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

Les trois amendements tendent, au premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « appartenir à la profession. » Les auteurs des amendements expliquent qu'il faut permettre aux syndicats, à titre exceptionnel, de choisir leurs dirigeants en dehors de la profession.

Le Gouvernement accepte les amendements repoussés par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 192 voix contre 112, les amèndements sont repoussés.

21 — (31 *janvier* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Mamadou M'Bodje à l'article 9 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

« Art. 9. — Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou profession, sous réserve d'avoir exercé celle-ci au moins trois ans et de se consacrer à des fonctions syndicales ou d'être appelées, à titre professionnel, à des fonctions prévues par les lois et règlements. »

L'amendement présenté par MM. Mamadou M'Bodje, Gustave, Jean Malonga et Charles-Cros, tend à remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « un an ».

M. Durand-Réville observe que trois ans paraissent nécessaires pour former des cadres syndicaux.

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse l'amendement accepté par le Gouvernement.

Par 175 voix contre 117, l'amendement est repoussé.

22 — (31 *janvier* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Robert Aubé tendant à supprimer l'article 18 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

« Art. 18. — S'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent :

« 1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité. »

M. Robert Aubé demande qu'une distinction nette soit faite entre les syndicats et les coopératives. Les premiers, à son avis, ne doivent pas pouvoir se livrer à des opérations commerciales. C'est la raison pour laquelle il a déposé l'amendement tendant à la suppression de cet article.

Le Gouvernement et la Commission de la France d'Outre-Mer repoussent l'amendement.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 164 voix contre 133, l'amendement est adopté.

23 — (31 *janvier* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Robert Aubé tendant à supprimer l'article 28 du projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M.

« Art. 28. — Les associations professionnelles de caractère coutumier reconnues par arrêté du chef de territoire sont assimilées aux syndicats professionnels en ce qui regarde l'application des articles 13, 16, 17, 20 et 21. Elles peuvent :

« 1° Acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment en matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des membres de l'association ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité. »

L'amendement présenté par M. Robert Aubé tend à supprimer cet article. L'auteur de l'amendement estime que des dispositions relatives aux associations professionnelles de caractère coutumier ne sont pas à leur place dans un Code du travail, mais doivent faire l'objet d'un texte spécial.

Le Gouvernement et la Commission de la France d'Outre-Mer repoussent l'amendement.

Le groupe du R. P. F. dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 153 voix contre 137.

24 — (31 *janvier* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux, présenté au nom de la Commission de la justice, à l'article 32 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

L'amendement, présenté par M. Boivin-Champeaux au nom de la Commission de la justice, tend à rédiger comme suit l'article 32 :

« Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire où réside habituellement le salarié doit être, après visite médicale de celui-ci, constaté par écrit devant l'office de main-d'œuvre du lieu d'embauchage ou à défaut, devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

« L'autorité compétente vise le contrat, après notamment :

« 1° Avoir recueilli, s'il y a lieu, l'avis de l'inspection du travail du lieu de l'emploi sur les conditions du travail consenties et s'être assurée de l'accord de l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi ;

« 2° Avoir constaté l'identité du salarié, son libre consentement, et la conformité du contrat de travail aux dispositions applicables en matière de travail ;

« 3° Avoir vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur ;

« 4° Avoir donné aux parties lecture et, éventuellement, traduction du contrat.

« La demande de visa incombe à l'employeur.

« Si le visa prévu au présent article est refusé, le contrat est nul de plein droit.

« Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, le travailleur aura droit de faire constater la nullité du contrat et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages et intérêts.

« Le rapatriement est, dans ces deux cas, supporté par l'employeur.

« Si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans les quinze jours qui suivent la demande de visa, le visa est réputé accordé.

« Le rôle dévolu par le présent article aux offices locaux de main d'œuvre sera rempli, en ce qui concerne les travailleurs embauchés dans la France métropolitaine, par l'office de la main-d'œuvre prévu à l'article 168. »

M. Dassaud, au nom de la Commission du travail, et M. Razac, au nom du groupe du M. R. P., avaient déposé des amendements identiques. Ils déclarent se rallier au texte présenté par M. Boivin-Champeaux et retirent leurs amendements. L'amendement de M. Boivin-Champeaux reste donc seul en discussion.

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse l'amendement.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est adopté par 155 voix contre 151.

25 — (31 *janvier* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Arouna N'Joya à l'article 33 du

projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Par amendement, MM. Arouna N'Joya, Gustave, Charles-Cros, Jean Malonga, Mamadou M'Bodje et les membres du groupe socialiste proposent de reprendre pour le dernier alinéa de cet article le texte voté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

« Le rapatriement est, dans tous les cas, supporté par l'employeur. »

Le Gouvernement accepte l'amendement repoussé par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 191 voix contre 114, l'amendement est repoussé.

26 — (31 *janvier* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Léo Hamon à l'article 38 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Par amendement, MM. Léo Hamon, Razac, Claireaux et Vauthier proposent la rédaction suivante pour l'article 38 :

« Les contrats de travail à durée indéterminée ne peuvent être rompus par l'employeur sans motif légitime.

« Sur demande du travailleur congédié, le licenciement doit être confirmé par écrit dans les huit jours ; la lettre de confirmation indiquera le motif invoqué par l'employeur.

« La charge de la preuve de la légitimité de ce renvoi incombe à l'employeur.

« Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du travailleur.

« La résiliation des contrats de travail à durée indéterminée est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture. En l'absence de conventions collectives, un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les conditions et la durée du préavis, compte tenu, notamment, de la durée du contrat et des catégories professionnelles. »

M. Léo Hamon explique que l'amendement a pour objet d'instituer pour l'employeur qui licencie l'employé l'obligation de motiver le licenciement et celle d'établir la légitimité du motif de renvoi.

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse l'amendement.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

Par 190 voix contre 103, l'amendement est repoussé.

27 — (31 *janvier* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Charles-Cros à l'article 38 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Par amendement, M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste proposent de compléter comme suit l'article 38 :

« Sur demande du travailleur congédié, le licenciement doit être confirmé par écrit dans les huit jours ; la lettre de confirmation indiquera le motif invoqué par l'employeur. La charge de la légitimité du renvoi incombe à l'employeur. »

Le Gouvernement et la Commission de la France d'Outre-Mer repoussent l'amendement.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE ARCHIVES

Le groupe du R. P. F. dépose une demande de scrutin public.

Par 189 voix contre 109, l'amendement est repoussé.

28 — (31 *janvier* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Franceschi à l'article 47 du projet de loi instituant un code du travail dans les T. O. M.

« Art. 47. — Les dispositions des articles 38 à 46 ne s'appliquent pas, sauf convention contraire, aux contrats d'engagement à l'essai qui peuvent être résiliés sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité. »

Par amendement, M. Franceschi et les membres du groupe communiste proposent de compléter ainsi cet article :

« Sauf celle prévue au premier alinéa de l'article 90 ci-après. »

M. Franceschi, au nom du groupe communiste, estime qu'il est juste que l'indemnité relative à l'éloignement du lieu de résidence soit due même en cas de rupture abusive du contrat.

Le Gouvernement accepte l'amendement repoussé par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 180 voix contre 117, l'amendement est repoussé.

29 — (1er *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur les amendements de MM. Boivin-Champeaux et Robert Aubé à l'article 69 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Le dernier alinéa de l'article 69 est ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne pourront être interprétées comme autorisant l'administration à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat. »

Les amendements de MM. Boivin-Champeaux et Robert Aubé tendent à supprimer cet alinéa, car il a été précédemment décidé que les syndicats devaient déposer leur bilan auprès du Procureur général.

Les Commissions de la France d'Outre-Mer et du travail repoussent les amendements qui sont acceptés par le Gouvernement.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 194 voix contre 111, les amendements sont adoptés.

30 — (1er *février* 1952). — Scrutin sur les amendements de MM. Dassaud, Arouna N'Joya et Razac à l'article 88 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

« Art. 88. — En dehors des centres urbains, dans le cas où le salarié qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle ne peut, par ses propres moyens, se procurer un logement suffisant pour lui, son conjoint et ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, l'employeur est tenu de le lui assurer dans les conditions prévues à l'article 91. »

Les trois amendements tendent à supprimer au début de l'article les mots : « En dehors des centres urbains ». M. Dassaud souligne que les employeurs doivent faire un effort pour loger leur personnel, où que ce soit.

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse les amendements acceptés par le Gouvernement.

M. Durand-Réville note que le Code métropolitain ne contient aucun article analogue et observe que si, en brousse, la fourniture du logement est normale, il n'en est pas de même dans les centres.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 184 voix contre 110, les amendements sont adoptés.

31 — (1er *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Marrane à l'article 90 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

« Art. 90. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un salarié, et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu de l'emploi, le salarié recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

« Une indemnité sera allouée au salarié s'il est astreint à un déplacement du lieu de son habitation au lieu de l'emploi.

« Les indemnités applicables sont fixées par convention collective ou par le contrat individuel. A défaut de convention collective ou de contrat individuel, des arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la Commission consultative du travail, fixent les taux

minima de ces indemnités. Hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ces taux sont fixés par le Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis du chef de territoire et du conseil supérieur du travail. »

Par amendement, M. Marrane et les membres du groupe communiste proposent de compléter comme suit le premier alinéa de cet article :

« Cette indemnité est due même au cas où le salarié est refusé après l'essai prévu à l'article 33. »

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse l'amendement.

Une double épreuve, à mains levées puis par assis et levés, est déclarée douteuse.

Par scrutin public, l'amendement est repoussé par 185 voix contre 114.

32 — (1er *février* 1952) — Scrutin sur la demande de disjonction, proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer, du 2° alinéa de l'article 90 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

(*Voir le texte du deuxième alinéa de l'article* 90, *p.* 24.)

La Commission de la France d'Outre-Mer propose la suppression du deuxième alinéa de cet article qui ne concernera plus alors que l'indemnité de dépaysement, les autres indemnités restant du ressort des conventions et des contrats.

Le Gouvernement accepte l'amendement.

La Commission de la France d'Outre-Mer dépose une demande de scrutin public.

Par 191 voix contre 110, l'amendement est adopté.

33 — (1er *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Dassaud à l'article 98 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Le troisième alinéa de l'article 98 est ainsi rédigé :

« L'accord constaté par le reçu pour solde de tout compte souscrit par un salarié lors de la résiliation de son contrat de travail ne met obstacle à une action ultérieure du salarié fondée sur ce contrat que si le salarié n'a pas dénoncé ledit accord par lettre recommandée adressée à l'employeur dans un délai de quinze jours à compter de la signature. »

M. Dassaud et les membres de la Commission du Travail proposent de remplacer cet alinéa par les dispositions suivantes :

« Ne sera pas opposable au salarié la mention « pour solde de tout compte » ou toute mention équivalente souscrite par lui, soit au cours de l'exécution, soit après la résiliation de son contrat de travail et par laquelle le salarié renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail.

« L'acceptation sans protestation ni réserve, par le salarié, d'un bulletin de paye ne peut valoir renonciation de sa part, dans un délai de trois mois à compter de la signature de reçu, en payement de tout ou partie du salaire, des indemnités et des accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives réglementaires ou contractuelles. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du Code civil et 541 du Code de procédure civile. »

Le Gouvernement accepte l'amendement qui est repoussé par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 187 voix contre 115, l'amendement est repoussé.

34 — (1er *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Dutoit à l'article 107 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

« Art. 107. — Est considérée comme économat toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux salariés de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

« Les économats sont admis sous la double condition :

« *a*) Que les salariés ne soient pas obligés de s'y fournir ;

« *b*) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance dont les membres sont désignés par l'inspecteur du travail, par moitié sur proposition de l'employeur, et par moitié sur proposition des salariés.

« Les économats ne peuvent continuer leurs opérations que si la vente des marchandises y est faite exclusivement au comptant et à la condition que leurs résultats globaux annuels ne fassent pas ressortir de bénéfices.

« Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

« La vente des alcools et spiritueux est interdite dans les économats ainsi que sur le lieu d'emploi du salarié ».

Par amendement, M. Dutoit, M^lle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de remplacer les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéas de cet article par le texte suivant (texte adopté par l'Assemblée Nationale) :

« Les économats sont admis sous la triple condition :

« *a*) Que tous les travailleurs ne soient pas obligés de s'y fournir ;

« *b*) Que la vente des marchandises y soit faite exclusivement au comptant et sans bénéfice ;

« *c*) Que la comptabilité du ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs.

« Le prix des marchandises mises en vente doit être affiché lisiblement.

« Tout commerce installé à l'intérieur de l'entreprise est soumis aux dispositions qui précèdent, à l'exception des coopératives ouvrières. »

Les Commissions de la France d'Outre-Mer et de la justice repoussent l'amendement.

Les groupes du R. P. F. et des Républicains Indépendants déposent une demande de scrutin public.

Par 283 voix contre 19, l'amendement est repoussé.

35 — (1^er *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur les amendements de MM. Ulrici, Charles-Cros, et Razac tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale pour l'article 109 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale est ainsi conçu :

« Dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance, la durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder quarante heures par semaine.

« Dans toutes les entreprises agricoles, les heures de travail sont basées sur 2.400 heures pour l'année.

« Les heures effectuées au-delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

« 1° Au-delà d'une durée légale de travail de quarante heures par semaine, et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire ;

« 2° Au-delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire.

« Des dérogations peuvent toutefois être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de commissions consultatives du travail et de l'Assemblée représentative et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

« Des arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, déterminent par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations, ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers. »

La Commission de la France d'Outre-Mer et le

groupe des Républicains Indépendants déposent une demande de scrutin public.

Par 193 voix contre 110, les amendements sont repoussés.

36 — (1er *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de Mme Jane Vialle à l'article 122 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Le début de l'article 122 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 127, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du salarié, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages... »

L'amendement de Mme Jane Vialle tend à remplacer les mots « de ses enfants » par les mots : « des enfants », afin de ne pas enlever au travailleur le droit au voyage pour les enfants mineurs qui peuvent être à sa charge : orphelins dont il a la tutelle ou enfants nés d'un premier mariage.

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse l'amendement.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

Par 190 voix contre 109, l'amendement est repoussé.

37 — (2 *février* 1952). — Scrutin sur l'article 72 *bis* (nouveau) du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

« Art. 72 *bis* (nouveau). — En l'absence de convention collective, peuvent être également étendus par la même procédure les accords collectifs conclus par les

organisations les plus représentatives d'employeurs et de salariés, et qui ont pour objet, soit de déterminer les salaires pour une profession et une région données, soit de déterminer sur un plan professionnel ou interprofessionnel et pour une région donnée un point des rapports de travail figurant parmi les clauses obligatoires ou facultatives de l'article 70. »

M. Saller constate que cet article aboutit à la suppression des conventions collectives, qui seraient sans intérêt dès lors que des accords particuliers auraient été conclus. Il demande au Conseil de la République de ne pas l'adopter.

M. Louis-Paul Aujoulat, Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer, regrette que cet article ne prévoie aucun délai pour l'inclusion des accords limités dans les conventions collectives. En outre ces accords devant généralement porter sur les salaires, les congés —questions essentielles — il deviendra sans grand intérêt de conclure des conventions collectives. Il demande au Conseil de la République de repousser l'article 72 *bis* nouveau.

M. Durand Réville souligne que cet article est le résultat de concessions réciproques. Les conventions collectives sont difficiles à négocier ; il est du plus haut intérêt de pouvoir étendre les accords de salaires et autoriser les accords interprofessionnels.

Les groupes du R. P. F., communiste et socialiste déposent une demande de scrutin public.

Par 178 voix contre 122, l'article 72 *bis* (nouveau) est adopté.

38 — (2 *février* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur les conclusions de la Commission de la

France d'Outre-Mer tendant à la disjonction de l'article 77 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

« Art. 77. — Lorsque le personnel des services, entreprises et établissements publics n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre. »

M. Saller critique la disjonction de cet article, car elle aboutit à interdire la conclusion de conventions collectives pour le personnel des établissements publics ayant le statut d'ouvrier.

M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la Commission de la France d'Outre-Mer, maintient la disjonction.

M. Louis-Paul Aujoulat, Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer, ne comprend pas les raisons de la disjonction, d'autant que l'article 78 prévoit la conclusion de conventions collectives pour le personnel des établissements publics sans statut légal particulier. Il demande le rétablissement de l'article 77.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, par 152 voix contre 147, les conclusions de la Commission ne sont pas adoptées. En conséquence, l'article 77 est maintenu.

39 — (2 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Charles-Cros à l'article 109 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Le premier alinéa de l'article 109 est ainsi rédigé :

« Quelles que soient la forme, la nature et l'activité

de l'entreprise, la durée légale du travail des salariés de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder 2.000 heures pour l'année, avec maximum de 48 heures par semaine. Dans cette limite, la durée du travail sera fixée, dans chaque territoire, par arrêté du chef du territoire. Cet arrêté, qui fixera également la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération, sera soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer ».

L'amendement de M. Charles-Cros tend à remplacer les mots : « 2.000 heures pour l'année », par les mots : « 500 heures par trimestre ».

Combattant l'amendement de M. Charles-Cros, M. Saller précise qu'il y a des trimestres où il est impossible d'accomplir 500 heures en raison des intempéries.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 197 voix contre 107, l'amendement est repoussé.

40 — (2 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Franceschi à l'article 122 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Le dernier alinéa de l'article 122 est ainsi rédigé :

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourront prévoir une durée minimum de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois. »

Par amendement, M. Franceschi et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article qu'ils estiment préju-

ciable aux intérêts des travailleurs qui devraient faire les frais du rapatriement de leur famille dans le cas où il ne leur aurait pas été possible de séjourner douze mois au lieu de leur travail.

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse l'amendement.

Lé groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

Par 213 voix contre 81, l'amendement est repoussé.

41 — (2 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur les amendements de M. Dassaud, au nom de la Commission du travail, et de M. Razac à l'article 127 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

« Art. 127. — Le salarié qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de six mois à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois, les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du salarié. »

Un amendement présenté par M. Dassaud et par les membres de la Commission du travail et un amendement de M. Razac et des membres du groupe du M. R. P. proposent de remplacer les mots : « de six mois ». par les mots : « d'un an ».

M. Durand-Réville observe qu'il est impossible d'assurer la bonne marche d'une entreprise si les employés prennent leur congé à leur gré et empêchent ainsi l'organisation d'un roulement.

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse les amendements.

Une double épreuve, à main levées puis par assis et levés, est déclarée douteuse.

Par scrutin public, les amendements sont repoussés par 186 voix contre 115.

42 — (2 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Dassaud, présenté au nom de la Commission du travail, à l'article 134 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Les deux derniers alinéas de l'article 134 sont ainsi rédigés :

« La déclaration peut être faite par le salarié ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la date de l'accident ou la constatation de la maladie.

« En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident. »

L'amendement présenté par M. Dassaud au nom de la Commission du travail tend à remplacer ces alinéas par les dispositions suivantes :

« La déclaration peut être faite par le salarié ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle. »

Le Gouvernement et la Commission de la France d'Outre-Mer acceptent l'amendement.

La Commission du travail dépose une demande de scrutin public.

Par 179 voix contre 121, l'amendement est repoussé.

43 — (4 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur le premier alinéa de l'amendement de M. Dassaud à

l'article 142 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

M. Dassaud, au nom de la Commission du travail, propose de rédiger comme suit l'article 142 :

« L'inspection du travail et des affaires sociales outre-mer est chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Code et d'en contrôler l'application.

« L'inspecteur du travail et des affaires sociales :

« Veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs, de leur emploi, des mouvements de main-d'œuvre, de l'orientation et de la formation professionnelle ;

« Eclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les salariés ;

« Coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale ;

« Procède à toutes études et enquêtes, élaboration de règlements ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les Territoires d'Outre-Mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail peut toutefois être appelée à collaborer. »

Le Gouvernement accepte l'amendement.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

Par 292 voix contre 7, le premier alinéa de l'amendement est repoussé.

44 — (4 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Dassaud à l'article 142 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

(*Voir le texte proposé par M. Dassaud pour l'article* 142, *p.* 36.)

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse l'amendement.

La Commission du travail et le groupe des Républicains Indépendants déposent une demande de scrutin public.

Par 189 voix contre 109, la deuxième partie de l'amendement est repoussée.

45 — (4 *février* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Coupigny à l'article 145 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

« Art. 145. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail sont fixées par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, après consultation des chefs de territoires.

« L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

« La solde et les indemnités des inspecteurs, les frais de fonctionnement des services, ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales, des indemnités et des prestations prévues au décret du 17 août 1944, sont supportés par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires. »

Par amendement, MM. Coupigny, Robert Aubé, Serrure, Durand-Réville et Liotard proposent, à la fin du troisième alinéa, de supprimer les mots : « à titre de dépenses obligatoires. »

M. Coupigny explique que l'amendement a pour but de décider qu'il s'agira simplement d'une dépense

facultative et non d'une dépense obligatoire afin de ne pas grever lourdement les budgets locaux.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, par 185 voix contre 115, l'amendement est adopté.

46 — (4 *février* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la nouvelle rédaction de l'article 145 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

« Art. 145 (*nouvelle rédaction*). — La solde et les indemnités des inspecteurs, les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues à l'article 10 *in fine* du décret du 17 août 1944, sont supportées par les budgets locaux.

« L'inspection du travail dispose en permanence des moyens en personnel et en matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement. »

Le groupe du R. P. F. dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, par 160 voix contre 137, la nouvelle rédaction de l'article 145 n'est pas adoptée.

47 — (4 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Dassaud à l'article 150 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Le début de l'article 150 est ainsi rédigé :

« Les inspecteurs du travail ont le pouvoir de :

« *a*) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements

assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées les personnes jouissant de la protection légale et de les inspecter... »

Par amendement, M. Dassaud et les membres de la Commission du travail proposent de rédiger ainsi le début de l'alinéa *a*) :

« Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées ou hébergées les personnes jouissant de la protection légale et les inspecter. »

La Commission de la France d'Outre-Mer dépose une demande de scrutin public.

Par 206 voix contre 92, l'amendement est repoussé.

48 — (4 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Dassaud à l'article 153 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Par amendement, M. Dassaud et les membres de la Commission du travail proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« L'inspecteur du travail peut à tout moment demander à effectuer, avec les fonctionnaires visés au paragraphe précédent, la visite de *contrôle technique* des mines, minières, carrières, établissements et chantiers. »

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse l'amendement.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

Par 216 voix contre 1, l'amendement est repoussé.

49 — (4 *février* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Durand-Réville à l'article 165 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Par amendement, MM. Durand-Réville, Robert Aubé, Coupigny, Serrure et Liotard proposent la rédaction suivante pour l'article 165 :

« Il est institué un carnet de salarié qui mentionne tous renseignements d'état civil et d'identité de l'intéressé, sa profession et, éventuellement, les circonstances de son entrée dans le territoire.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoire, de territoire non groupé ou sous tutelle détermineront après avis de la commission consultative du travail :

« 1° Le modèle et les conditions de délivrance du carnet ;

« 2° Les catégories professionnelles qui peuvent en être provisoirement dispensées ;

« 3° Les conditions dans lesquelles sont attribués les carnets des salariés de nationalité étrangère ;

« 4° Les conditions dans lesquelles ces derniers recevront, à défaut de carnet, une carte de travail en tenant lieu. »

Le Gouvernement accepte l'amendement qui est repoussé par la Commission de la France d'Outre-Mer.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 191 contre 108, l'amendement est adopté.

50 — (4 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Robert Aubé, à l'article 200 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Par amendement, MM. Robert Aubé, Durand-Réville, Coupigny, Serrure et Liotard proposent de rédiger comme suit l'article 200 :

« Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail qui intervient pour aider à son règlement.

« En cas d'échec, il est soumis à la procédure de conciliation.

« Les différends collectifs du travail sont portés en conciliation devant la commission consultative du travail à la demande de l'une des parties et à défaut sur l'initiative de son président. La commission consultative du travail peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, notamment en raison de l'éloignement, donner délégation à une commission spéciale de conciliation composée d'un nombre égal de représentants d'employeurs et de salariés et présidée par l'inspecteur du travail.

« Les accords de conciliation signés par les parties sont immédiatement exécutoires.

« Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti, un procès verbal de non-conciliation est dressé. Il est signé par les parties, et mentionne l'objet du conflit, les propositions des parties et les points sur lesquels le différend subsiste. »

M. Durand-Réville montre les inconvénients du système de l'arbitrage obligatoire.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la

Commission de la justice, expose que c'est pour des raisons de fait et d'expérience que la Commission s'est ralliée au système de l'arbitrage obligatoire qui a concouru de 1936 à 1939 au rétablissement de la paix sociale.

Mme Marcelle Devaud apporte l'adhésion totale de la Commission du Travail aux observations de M. Boivin-Champeaux.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 258 voix contre 42, l'amendement est repoussé.

51 — (*5 février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Razac tendant à insérer un article additionnel 208 *bis* (nouveau) dans le projet de loi instituant un Code du travail [dans les T. O. M.

Par amendement, MM. Razac, Claireaux, Vauthier, Poisson et le membres du groupe du M. R. P. proposent, après l'article 208, d'insérer un article additionnel 208 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« La grève ne rompt pas le contrat de travail et le lock-out n'entraîne pas les sanctions prévues à l'article précédent lorsque les parties intéressées se sont soumises aux dispositions prévues au présent chapitre. »

M. Razac explique que l'amendement a pour objet de préciser que la grève est un recours licite après épuisement de la procédure d'arbitrage et de rappeler que la grève faite dans ces conditions ne rompt pas le contrat de travail.

Le Gouvernement et la Commission de la France d'Outre-Mer acceptent l'amendement.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

Par 183 voix contre 120, l'amendement est repoussé.

52 — (5 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de MM. Saller et Razac à l'article 168 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Le début de l'article 168 est ainsi rédigé :

« Il est institué au Ministère de la France d'Outre-Mer un office de main-d'œuvre chargé du service de l'emploi outre-mer.

« Cet office, placé sous l'autorité de l'inspecteur général du travail, chef de service :

« Centralise et instruit les demandes et les offres d'emploi qui lui sont transmises ;

« Procède, concurremment avec les organisations visées à l'article 172, 2e alinéa ci-après, à l'orientation des salariés, à leur placement et à leur acheminement outre-mer... »

Par amendement, MM. Saller et Razac proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 168 :

« Procède à l'orientation des salariés, à leur acheminement et à leur placement sans préjudice des prérogatives reconnues aux associations visées à l'article 172 ci-après. »

M. Saller explique que les questions de main-d'œuvre peuvent poser des problèmes de politique générale que seul un service public est à même de résoudre. L'amendement qu'il soutient est, dit-il, un texte de conciliation.

Mme Marcelle Devaud appuie l'amendement de M. Saller.

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse l'amendement accepté par le Gouvernement.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 188 voix contre 116, l'amendement est repoussé.

53 — (5 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de Mme Marcelle Devaud tendant à disjoindre le dernier alinéa de l'article 168 *bis* (nouveau) du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Art. 168 *bis* (nouveau). — Il est institué par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, un office de main-d'œuvre dans chaque territoire.

« Cet office de main-d'œuvre, placé sous l'autorité de l'inspecteur du travail, est chargé :

« De la centralisation et de l'inscription des offres et demandes d'emploi et, éventuellement, du placement ;

« Des opérations d'introduction et de rapatriement des salariés non originaires du lieu de l'emploi ;

« Du contrôle des conditions de transfert des économies de ceux-ci ;

« De la délivrance des autorisations de recrutement dans le territoire ou au dehors, ainsi que de l'agrément des recruteurs et du contrôle du recrutement.

« Il est avisé par les employeurs des mouvements de main-d'œuvre résultant des engagements ou licenciements effectués par eux sur le lieu même de leurs

exploitations et recueille toute documentation sur les offres et demandes d'emploi en général. Il est chargé de toutes les questions relatives au contrôle de l'emploi de la main-d'œuvre dans le territoire.

« Ces offices sont assistés d'une commission] consultative dans laquelle, auprès du chef de territoire ou de son délégué, doivent être représentés d'une façon paritaire les employeurs et les salariés. »

L'amendement de Mme Marcelle Devaud tend à disjoindre le dernier alinéa de cet article.

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse l'amendement.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

Par 187 voix contre 97, l'amendement est repoussé.

54 — (5 *février* 1952) .— Scrutin sur l'amendement de M. Mamadou M'Bodje à l'article 171 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

L'Assemblée Nationale avait adopté un article 171 dont la Commission de la France d'Outre-Mer propose la disjonction, mais par amendement MM. Mamadou M'Bodje, Gustave, Charles-Cros, Arouna N'Joya, Jean Malonga et les membres du groupe socialiste proposent de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

« En cas de cessation concertée du travail, les opérations de l'office concernant les entreprises touchées par cette cessation sont immédiatement interrompues.

« La liste desdites entreprises est en outre affichée dans la salle réservée aux demandeurs et aux offreurs. »

La Commission de la France d'Outre-Mer et le Gouvernement repoussent l'amendement.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 193 voix contre 110, l'amendement est repoussé.

55 — (5 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Jean Malonga tendant à rétablir l'article 218 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Par amendement, MM. Jean Malonga, Arouna N'Joya, Gustave, Ousmane Socé Diop, Charles-Cros et les membres du groupe socialiste proposent de rétablir l'article 218 dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

« Seront punis des peines prévues à l'article 217, sans préjudice de l'application des articles 309 et suivants du Code pénal, les employeurs, fondés de pouvoir ou préposés, qui ont sciemment exercé ou toléré que soient exercés sur un travailleur des excès ou sévices pouvant compromettre sa santé. Les mêmes peines sont applicables aux travailleurs qui auront exercé les mêmes excès ou sévices à l'encontre de leur employeur, de ses fondés de pouvoir ou préposés.

« Si les excès ou sévices ont occasionné une incapacité de travail, l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé même s'il s'agit d'une première infraction. »

Le Gouvernement et la Commission de la France d'Outre-Mer repoussent l'amendement.

Le groupe du R. G. R. et le groupe socialiste déposent une demande de scrutin public.

Par 215 voix contre 89, l'amendement est repoussé.

56 — (5 *février* 1952). — **Scrutin sur la disjonction de l'article 227 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.**

« Art. 227. — Jusqu'à l'intervention d'une loi en la matière, des décrets du Président de la République, pris sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, institueront provisoirement des prestations familiales pour tous les salariés régis par le présent Code et des caisses de compensation pour assurer le versement de ces prestations. »

M. Durand-Réville souligne la gravité de l'institution par décrets d'un régime de prestations familiales dans des pays qui n'ont pas d'état civil. Le développement démographique dépend essentiellement de l'amélioration de l'hygiène infantile, car l'Afrique est d'ores et déjà très prolifique. L'article 227 laisse toute latitude au Gouvernement pour faire ce qui lui plaira. Le Gouvernement doit déposer sans délai un projet de loi sur les prestations familiales outre-mer. Alors le Parlement pourra prendre ses responsabilités sur un problème qui ne saurait être escamoté.

La disjonction de l'article 227 est acceptée par la Commission de la France d'Outre-Mer et par le Gouvernement.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 211 voix contre 87, la disjonction est adoptée.

57 — (5 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Razac à l'article 228 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

L'amendement présenté par MM. Razac, Claireaux, Poisson, Vauthier et les membres du groupe du M. R. P., tend à reprendre pour l'article 228 le texte voté par l'Assemblée Nationale, ainsi conçu :

« Il sera créé, partout où cela sera jugé possible, par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer, des caisses chargées du financement des œuvres sociales d'entreprises, telles que cantines, coopératives de consommation, organisation des loisirs et de l'habitat.

« Ces caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics ; elles pourront également recevoir des dons et legs.

« Elles seront gérées avec le concours des représentants des travailleurs. »

La Commission de la France d'Outre-Mer repousse l'amendement.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

Par 189 voix, contre 113, l'amendement est repoussé.

58 — (*5 février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Durand-Réville à l'article 228 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

« Art. 228. — Il sera créé par décret, partout où cela sera jugé possible et où les institutions équivalentes ne fonctionneront pas déjà, des caisses chargées du financement de l'habitation. Ces caisses qui seront gérées avec le concours des représentants des salariés seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics ; elles pourront également recevoir des dons et legs.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions de fonctionnement et de contrôle de ces caisses. »

Par amendement, MM. Durand-Réville, Serrure, Coupigny, Robert Aubé et Liotard proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa :

« Ces caisses seront alimentées par des cotisations d'employeurs et des subventions des pouvoirs publics... » (Le reste sans changement).

M. Durand-Réville insiste sur l'inopportunité d'une gestion paritaire de caisses que les salariés ne contribueront pas à alimenter.

Le Gouvernement et la Commission de la France d'Outre-Mer repoussent l'amendement.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 186 voix contre 116, l'amendement est adopté.

59 — (6 *février* 1952). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

M. Chaintron, au nom du groupe communiste, estime préférable le texte voté par l'Assemblée Nationale et il indique qu'il l'invitera à le reprendre en votant contre le texte proposé au Conseil de la République.

M. Durand-Réville et ses amis voteront avec beaucoup de réticence ce texte qu'ils jugent, eux, meilleur que celui adopté par l'Assemblée Nationale.

Mme Jane Vialle, MM. Kalenzaga, Nouhoum Sigué, Coupigny et Razac rendent hommage aux travaux des différentes Commissions et regrettent que leurs suggestions n'aient pas été suivies plus souvent.

MM. Randria et Lassalle-Séré indiquent qu'ils s'abstiendront car ce Code du travail ne constitue pas le grand progrès social qui était attendu.

M. Georges Pernot votera pour, estimant que le texte, en dépit de ses imperfections, marque une étape importante sur la voie de l'évolution qui fait bénéficier progressivement les pays d'Outre-Mer de la civilisation chrétienne.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 197 voix contre 80, l'ensemble de l'avis est adopté.

60 — (7 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'avis sur le projet de loi autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord.

La Commission des affaires étrangères dépose une demande de scrutin public.

L'avis sur le projet de loi est adopté à la majorité de 292 voix contre 18.

61 — (26 *février* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la question préalable opposée par M. Primet et les membres du groupe communiste à la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Finances) en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie.

La motion préjudicielle, tendant à opposer la question préalable est ainsi rédigée :

« Considérant le caractère fasciste du régime imposé

aux peuples de Yougoslavie par le gouvernement Tito ;

« Considérant que la subvention de 5.500 millions de francs, dite d'aide économique, accordée à la Yougoslavie, ne peut que permettre d'accentuer la répression féroce dont sont victimes les patriotes yougoslaves et de renforcer les préparatifs d'agression du gouvernement de Belgrade ;

« Considérant, d'autre part, qu'il serait plus utile d'assurer l'équilibre de notre propre balance des payements ;

« Considérant qu'il serait avant tout plus urgent d'apporter quelque amélioration à la situation des catégories sociales les plus touchées de notre propre pays, telles que vieux travailleurs, économiquement faibles, aveugles et grands infirmes civils, sinistrés, etc. ;

« Considérant aussi que les crédits prévus dans ce projet de loi seraient plus utilement employés à secourir les victimes des inondations du Sud-Est, du Sud-Ouest et du Midi de la France, à réparer les dégâts causés, à restaurer et à améliorer les ouvrages de défense contre les crues de certains fleuves et de leurs affluents ;

« Le Conseil de la République oppose la question préalable et refuse de discuter le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Finances) en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie. »

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 288 voix contre 18, la motion préjudicielle est repoussée.

62 — (29 *février* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Jean de Gouyon tendant à rétablir un article 5 dans le projet de loi relatif aux crédits militaires provisionnels pour les mois de mars et avril 1952.

Par amendement, M. Jean de Gouyon, au nom de la Commission de la défense nationale, propose d'insérer un article 5 ainsi rédigé :

« Sont autorisées les créations d'emplois ci-après :

SERVICES	PERSONNELS titulaires.	PERSONNELS auxiliaires.	PERSONNELS ouvriers.	TOTAL
Service de l'intendance.	3 dessinateurs.	54 auxiliaires de bureau. 20 auxiliaires de service.	118 ouvriers.	195

M. Jean de Gouyon indique que la Commission de la défense nationale demande que soit rétablie une partie des créations d'emplois supprimées par l'Assemblée Nationale, relatives à l'école d'artillerie.

M. Pierre Boudet, rapporteur de la Commission des finances, repousse l'amendement qui est accepté par le Gouvernement.

Le groupe du R. P. F. dépose une demande de scrutin public.

Par 190 voix contre 118, l'amendement est repoussé.

63 — (29 *février* 1952). — Scrutin sur l'avis sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

M. Jacques Debû-Bridel annonce que le groupe du R. P. F. s'abstiendra. M. Alric indique que ses amis du groupe du P. R. L. s'abstiendront également.

Le groupe du M. R. P. dépose une demande de scrutin public.

Par 167 voix contre 20, l'avis est adopté.

64 — (13 *mars* 1952). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à approuver deux conventions conclues entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 155 voix contre 19, l'ensemble de l'avis est adopté.

65 — (18 *mars* 1952). — Scrutin sur la prise en considération du contre-projet opposé par M^me^ Marcelle Devaud et M. Tharradin au projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

La Commission du travail, le groupe socialiste et le groupe communiste voteront « contre ».

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 244 voix contre 54, le contre-projet n'est pas pris en considération.

66 — (19 *mars* 1952). — Scrutin sur l'article 2 du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Après une épreuve à mains levées déclarée douteuse,

le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 104 voix contre 71, l'article 2 est adopté.

67 — (19 *mars* 1952). — Scrutin sur la première partie de l'amendement de M. Armengaud, présenté au nom de la Commission de la production industrielle, tendant à insérer un article additionnel 5 dans le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

La première partie de l'amendement de M. Armengaud tendant à insérer un article additionnel 5 est ainsi rédigé :

« En tout état de cause, et après avis du Conseil économique délibérant dans le délai de cinq jours, et des Commissions des finances, des affaires économiques, du travail et de la production industrielle de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République délibérant dans le même délai, le Gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, et conjointement à l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix et des textes subséquents, suspendre l'application des dispositions des articles 31 *x* et 31 *x a* du livre I^er^ du Code du travail.

M. Vanrullen indique que le groupe socialiste votera « contre ».

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 120 voix contre 104, la première partie de l'amendement est adoptée.

68 — (19 *mars* 1952). — Scrutin sur la deuxième partie de l'amendement de M. Armengaud, présenté au

nom de la Commission de la production industrielle, tendant à insérer un article additionnel 5 dans le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

La fin de l'amendement de M. Armengaud tendant à insérer un article additionnel est ainsi rédigée :

« Les clauses de variation en fonction d'indices ou de prix de quelque prestation que ce soit, incluses dans toutes conventions, marchés ou emprunts publics et privés, seront suspendues de plein droit du seul fait de la suspension des dispositions des articles 31 *x* et 31 *x a* du livre Ier du Code du travail ».

M. Georges Pernot observe que ce texte donnerait au Gouvernement le droit d'intervenir dans les contrats privés, ce qu'il estime inadmissible.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

Par 121 voix contre 39, la deuxième partie de l'amendement est repoussée.

69 — (19 *mars* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la demande de renvoi à la Commission du travail pour deuxième délibération, présentée par M. Abel-Durand, du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 168 voix contre 79, la demande de renvoi est adoptée.

70 — (19 *mars* 1952). — Scrutin sur les conclusions de la Commission du travail, en deuxième délibération, tendant à la suppression de l'article additionnel 5

du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

La Commission du travail dépose une demande de scrutin public.

Par 142 voix contre 102, les conclusions de la Commission du travail sont adoptées. En conséquence, l'article additionnel 5 est supprimé.

71 — (19 *mars* 1952). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

L'ensemble de l'avis est repoussé par 172 voix contre 38.

72 — (1er *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur le renvoi de la séance au mercredi 2 avril à 15 heures.

La Commission des affaires étrangères et le Gouvernement déposent une demande de scrutin public.

Après pointage, le renvoi de la séance au mercredi est repoussé par 169 voix contre 124.

73 — (1er *avril* 1952). — Scrutin sur la motion présentée par M. Jean Maroger, au nom de la Commission des finances, tendant à ordonner le passage à la discussion des articles du projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

La motion est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République, après avoir entendu M. le Président du Conseil et M. le Ministre des Affaires étrangères,

« Prenant acte de leurs déclarations, faites au nom du Gouvernement, aux termes desquelles la France refusera d'accepter pour la Sarre un statut qui ne comporterait à la fois l'union économique franco-sarroise, avec les conventions qui sont à sa base, et l'autonomie politique interne,

« Décide de passer à la discussion des articles. »

Le Gouvernement et la Commission des affaires étrangères acceptent cette motion.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

Par 229 voix contre 71, la motion est adoptée.

74 — (1er *avril* 1952). — Scrutin sur la motion préjudicielle présentée par M. Marcel Plaisant sur le projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

La motion présentée par MM. Marcel Plaisant, Georges Pernot, Carcassonne, Longchambon, René Coty, Alex Roubert, Georges Laffargue, Henri Barré, de Maupeou, Marius Moutet, Brizard, Dulin, est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République, prenant acte des engagements pris devant lui par le Gouvernement, constate que ces engagements portent essentiellement sur les points suivants :

« 1° Reconnaissance expresse au profit de la sidérurgie française d'un droit au moins égal à celui dont bénéficieront les autres sidérurgies de la communauté, soit dans la détermination des priorités d'utilisation, soit dans la sous-répartition des ressources attribuées par la haute autorité en exécution des dispositions de l'article 59 du traité ;

« 2° Instructions données au représentant de la France au Conseil des ministres pour que, dès sa première réunion, ce conseil, chargé par l'article 26 d'harmoniser l'action de la haute autorité et celle des Gouvernements responsables, examine en consultation avec elle la date la plus opportune pour procéder à l'ouverture des frontières et invite la haute autorité à lui faire rapport avant la création du marché commun pour l'acier ;

« 3° Prise en considération des problèmes propres à la région du Centre-Midi dans l'établissement des lois de programmes visées à l'article 2 du projet de loi ;

« 4° Harmonisation des éléments des prix de revient sur la base des propositions de la haute autorité prévues au paragraphe 2, alinéa 4, de la convention sur les dispositions transitoires et relatives aux ajustements à apporter aux dispositions législatives et réglementaires existantes ;

« 5° Consultation préalable du Parlement dans tous les cas où il s'agira, soit de compléter la liste des produits figurant à l'annexe I (art. 81), soit de statuer sur la demande d'adhésion d'un nouvel Etat (art. 98)-

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à veiller à la stricte exécution de ces engagements et à donner à nos industries du charbon et de l'acier, grâce à une politique financière et économique adéquate, les moyens de lutter avec succès contre la concurrence étrangère. »

La motion préjudicielle, mise aux vois par scrutin public demandé par la Commission des affaires étrangères, est adoptée par 177 voix contre 105.

75 — (1er *avril* 1952). — Scrutin sur les paragraphes I, II et III de l'amendement de M. Armengaud à l'article 2 du projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

« Art. 2. — Le Gouvernement de la République devra :

« 1° Poursuivre les travaux d'investissements concernant les houillères de France et la sidérurgie française, inscrits au plan de modernisation et d'équipement ;

« 2° Engager, avant l'établissement du marché commun, des négociations avec les gouvernements intéressés pour aboutir à une réalisation rapide de la canalisation de la Moselle entre Thionville et Coblence, et à la mise à l'étude du canal du Nord-Est ;

« 3° Présenter au Parlement, dans un délai de quatre mois à dater de la ratification du présent traité, des lois-programmes d'investissement portant notamment sur les travaux neufs à engager par les Charbonnages de France et la sidérurgie française, la cokéfaction des charbons lorrains, l'électrification des voies ferrées et le développement des voies d'eau qui apparaissent indispensables pour mettre les industries françaises du charbon et de l'acier dans une position concurrentielle ;

« 4° Proposer au Parlement, dans un délai de quatre mois, un projet de loi alignant, pour tous les emprunts contractés par les entreprises sidérurgiques entre le 1er janvier 1947 et la date de ratification du traité, les conditions de prêt sur celles qui ont été consenties aux entreprises nationalisées ;

« 5° Accorder aux industries du charbon et de

l'acier, en tant que de besoin, les aides provisoires dans les cas prévus par l'article 67 du traité.

Par amendement, MM. Armengaud, Longchambon, Jean Maroger et de Maupeou, au nom des commissions de la production industrielle, des affaires économiques, des finances et de la défense nationale, proposent de :

I. — Rédiger comme suit la première ligne de cet article 2 et l'alinéa 1° :

« Le Gouvernement devra :

« 1° Prendre toutes mesures assurant la continuité des travaux d'investissement des houillères de France et de la sidérurgie française prévus au plan de modernisation et d'équipement et déposer, dans un délai de quatre mois, à dater de la promulgation de la présente loi, des projets de loi constituant un programme d'investissements à engager dans toutes les industries intéressées de façon à assurer leur développement économique normal dans l'esprit du traité.

« Ces projets de loi assureront, en attendant la mise en œuvre par la haute autorité des mécanismes susceptibles de concourir à leur financement définitif, le préfinancement des travaux neufs qui, en fonction de leur rentabilité ainsi que de leur rendement optimum aux points de distribution, permettront de développer la production charbonnière et sidérurgique, la cokéfaction des charbons lorrains, l'électrification des voies ferrées et le développement des voies navigables et apparaîtront indispensables pour éviter que l'industrie française du charbon et de l'acier et l'économie nationale en général ne souffrent de troubles fondamentaux et persistants ».

II. — Alinéa 2°, sans changement.

III. — Supprimer l'alinéa 3°, dont les dispositions sont intégrées dans l'alinéa 1er ci-dessus. »

Ces trois premiers paragraphes de l'amendement de M. Armengaud, mis aux voix par scrutin public demandé par la Commission des affaires étrangères, sont repoussées par 156 voix contre 113.

76 — (1er *avril* 1952). — Scrutin sur l'amendement de MM. Armengaud, Bousch, Longchambon, Jean Maroger et de Maupeou tendant à ajouter un article additionnel 2 *bis* au projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

L'article additionnel 2 *bis* (nouveau) est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement devra :

« 1° Dans un délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, déposer un projet de loi ayant pour objet :

« *a*) D'aligner, pour tous les emprunts contractés par les entreprises sidérurgiques postérieurement au 1er janvier 1947, les conditions de prêt sur celles qui ont été consenties aux entreprises nationalisées ;

« *b*) D'aménager et d'assouplir les charges fiscales imposées aux industries françaises du charbon et de l'acier et à leurs produits de façon à ne pas grever unilatéralement lesdites industries de charges anormalement élevées au sein de la communauté ;

« 2° Préalablement à l'ouverture du marché commun, prendre toutes dispositions utiles pour que les industries françaises du charbon et de l'acier et leurs produits ne soient pas grevés de charges nationales supérieures à celles supportées dans les autres pays de la communauté en ce qui concerne les tarifs de fournitures,

prestations ou services, en particulier les tarifs de transports, d'électricité et d'énergie sous toutes ses formes ;

« 3° En tant que de besoin, assurer aux indutries du charbon et de l'acier les aides provisoires dans les cas prévus par l'article 67 du traité. »

La Commission des affaires étrangères repousse l'amendement et demande un scrutin public.

Par 154 voix contre 114, l'amendement est repoussé.

77 — (1er *avril* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Michel Debré tendant à compléter l'article premier du projet de loi relatif à la communauté européenne de charbon et de l'acier.

L'amendement présenté par M. Michel Debré tend à compléter l'article premier par un alinéa ainsi conçu :

« L'autorisation de ratification donnée par l'article premier ne pourra prendre effet qu'après approbation par le Parlement français d'un projet de loi ou de traité fixant d'une manière définitive les rapports de la République française et de l'Etat sarrois. »

La Commission des affaires étrangères repousse l'amendement.

Le groupe du M. R. P. et la Commission déposent une demande de scrutin public.

Par 172 voix contre 123, l'amendement est repoussé.

78 — (1er *avril* 1952). — Scrutin sur l'article premier du projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril

1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires signée le même jour. »

La Commission des affaires étrangères dépose une demande de scrutin public.

Par 184 voix contre 90, l'article premier est adopté.

79 — (1er *avril* 1952). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Par scrutin public, demandé par la Commission des affaires étrangères, l'ensemble de l'avis est adopté par 177 voix contre 31.

80 — (8 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Dutoit à la proposition de résolution relative à l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Le contre-projet, présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à approuver la proposition de résolution suivante :

« Aucune ligne ni aucun établissement de la Société nationale des chemins de fer français ne pourra être fermé au trafic sans l'approbation préalable du Parlement consacrée par une loi.

« Le nombre des agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français ne pourra plus être inférieur au nombre d'agents (cadre per-

manent et auxiliaire) en activité de service à la date du 1er janvier 1948. »

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 225 voix contre 18, le contre-projet est repoussé.

81 — (8 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la prise en considération du contre-projet opposé par MM. Chazette et Pauly à la proposition de résolution relative à l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Le contre-projet, présenté par MM. Chazette, Pauly et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« *Article unique.* — Le Conseil de la République,

« Affirme à nouveau sa volonté de voir réduire dans de très notables proportions le déficit de la Société nationale des chemins de fer français par la mise au point d'une coordination véritable qui, tenant compte des techniques nouvelles, supprimerait les doubles emplois, les concurrences inutiles et aboutirait à la création d'un grand service public dans lequel trouveraient leur compte l'usager et l'économie générale du pays ;

« Considérant que le problème ne consiste pas seulement à réorganiser les conditions d'exploitation de certaines lignes secondaires, mais bien à abandonner ces conceptions fragmentaires pour saisir du problème les assemblées départementales et les comités de transport ;

« Invite en conséquence le Gouvernement à différer toute modification et, tout en activant le vote du projet de loi en cours de discussion, à mettre en œuvre les comités départementaux de transport pour recueillir

l'opinion de la nation et présenter au contrôle parlementaire un plan d'ensemble cohérent et harmonieux qui tiendrait compte des moyens nouveaux, des intérêts en présence et spécialement de ceux de l'usager et de l'économie nationale. »

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

Par 242 voix contre 60, le contre-projet est repoussé.

82 — (8 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la proposition de résolution relative à l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français.

L'article unique de la proposition de résolution est ainsi rédigé :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« A procéder aussi rapidement que possible à une réorganisation de l'exploitation des lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire en s'inspirant des principes suivants :

« 1° Etablir un classement des lignes d'intérêt secondaire, sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître, pour chaque ligne, le prix de revient de l'exploitation et l'importance des bénéfices ou des déficits d'exploitation ;

« 2° Etudier, pour les lignes dont le déficit paraît susceptible d'être résorbé, dans le cadre d'une réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français, les moyens de rendre cette exploitation rentable dans le délai d'un an, notamment par l'allègement des charges de personnel, l'utilisation de moyens de traction modernes (autorails, locomoteurs

Diesel, etc.) et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées, adaptées à la faiblesse du trafic ;

« 3° Décharger la Société nationale des chemins de fer français de l'exploitation des lignes qu'elle n'est pas en mesure d'assurer sans déficit pour son budget ;

« 4° Rechercher avec les autorités, les collectivités, les activités publiques ou privées locales, s'il existe des modalités de gestion à caractère public, privé ou mixte, susceptibles d'assurer le maintien des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas de charges pour les finances publiques;

« 5° Procéder à la fermeture des lignes pour lesquelles aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée, lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays ».

La proposition de résolution est adoptée par 282 voix contre 18, après scrutin public demandé par le groupe des Républicains Indépendants.

83 — (9 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M^me^ Girault à l'article premier de la proposition de loi concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

L'article premier est ainsi rédigé :

« L'article 5 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 14, les aveugles et grands infirmes visés par la présente loi reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs

salariés. A cette pension s'ajoute, pour ceux qui n'étant pas hospitalisés ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

Par amendement, Mme Girault et les membres du groupe communiste proposent de le compléter par la disposition suivante :

« La loi est applicable aux enfants de moins de quinze ans et d'âge scolaire. »

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

L'amendement est repoussé par 222 voix contre 19.

84 — (10 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la motion préjudicielle de M. Namy tendant à opposer la question préalable à la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

La Commission des finances et le Gouvernement s'opposent à la question préalable déposée par le groupe communiste.

Par scrutin public, demandé par le groupe communiste, la motion préjudicielle est repoussée à la majorité de 287 voix contre 19.

85 — (10 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur le passage à la discussion des articles du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public assortie d'une demande de pointage.

Après pointage, par 205 voix contre 18, le passage à la discussion des articles est décidé.

86 — (10 *avril* 1952). — Scrutin sur les amendements de MM. Chochoy et Primet tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

« *Art.* 6. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, opéreront sur les dépenses et découverts visés aux articles 2 à 5 ci-dessus des abattements dont le montant total ne sera pas inférieur à 110 milliards de francs, et annuleront, le cas échéant, les autorisations de programme correspondant aux crédits de payement ainsi retirés.

« Ces décrets pourront en tant que de besoin suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1952 au plus tard l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. »

La Commission des finances et le Gouvernement repoussent les amendements.

Les groupes socialiste et communiste déposent une demande de scrutin public.

Par 153 voix contre 87, les amendements sont repoussés.

87 — (10 *avril* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Pierre Boudet à l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

(*Voir ci-dessus le texte de l'article* 6).

Par amendement, M. Pierre Boudet propose de compléter l'article 6 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Chacun de ces décrets entrera en vigueur si le Parlement n'en a pas ordonné l'abrogation, dans le délai de six semaines après sa promulgation. »

Le groupe du M. R. P. dépose une demande de scrutin public.

Par 138 voix contre 104, l'amendement est repoussé.

88 — (10 *avril* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Durieux à l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

(*Voir le texte de l'article* 6, p. 68).

Par amendement, MM. Durieux, Naveau et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« En aucune manière les abattements prévus au premier alinéa ne pourront porter sur les crédits d'équipement rural ».

Le Gouvernement et la Commission des finances repoussent l'amendement qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe socialiste.

Par 139 voix contre 92, l'amendement est repoussé.

89 — (10 *avril* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Dulin à l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

(*Voir le texte de l'article* 6, p. 68).

Par amendement, M. Dulin et les membres de la Commission de l'agriculture proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les mesures d'économie en matière d'équipement seront constituées, pour l'agriculture, par une réduction qui ne pourra être supérieure à 8 p. 100 de l'ensemble des crédits ouverts au Ministre de l'Agriculture sur le budget de reconstruction et d'équipement et sur le budget des investissements, tels qu'ils figurent

respectivement dans les lois 52-1 du 3 janvier 1952 et 52-14 du 5 janvier 1952.

« Cette réduction portera sur les crédits d'engagement et sur les crédits de payement.

« La répartition, entre chapitres, des crédits restants sera faite conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 3 janvier 1952. »

Le Gouvernement et la Commission des finances repoussent l'amendement.

Le groupe du R. G. R. dépose une demande de scrutin public.

Par 212 voix contre 80, l'amendement est adopté.

90 — (10 *avril* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de MM. Bertaud et Jacques Debû-Bridel à l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

(*Voir le texte de l'article* 6, p. 68.)

Par amendement, MM. Jean Bertaud, Jacques Debû-Bridel, Mme Marcelle Devaud, MM. Deutschmann, Jacques-Destrée, Jean Guiter, Jean Fleury et Henry Torrès proposent de compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« En aucune manière, les abattements prévus au premier alinéa ne pourront porter sur les crédits attribués aux H. L. M., ainsi qu'aux associations syndicales ou coopératives de construction. »

Le groupe du R. P. F. dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, par 146 voix contre 142, l'amendement est adopté.

91 — (10 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Chochoy à l'article 7 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

« Art. 7. — Sur les crédits de payement ouverts par les articles 2 (alinéa II) et 4 ci-dessus, une somme de 95 milliards demeure bloquée, ainsi que les autorisations de programme correspondantes. Dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, des décrets pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques répartiront cette somme entre les chapitres et lignes intéressés.

« Les crédits de payement et les autorisations de programme ainsi bloqués pourront être libérés en totalité ou en partie par décrets pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au delà des évaluations qui figurent à la présente loi, soit par voie d'emprunts, soit par la réalisation de plus-values fiscales non compensées par des accroissements de dépenses ou la diminution d'autres ressources budgétaires.

« Pour parvenir au déblocage prioritaire d'une partie des crédits affectés à la réparation des dommages de guerre (opérations nouvelles), la caisse autonome de la reconstruction sera habilitée à émettre un emprunt de 30 milliards de francs dans le délai de six semaines à compter de la promulgation de la présente loi. »

L'amendement de M. Chochoy tend à insérer entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article, un alinéa ainsi conçu :

« Si le 1er juillet 1952, les crédits de payement et les

autorisations de programme ne sont pas libérés en totalité dans les conditions prévues ci-dessus, le Gouvernement devra déposer dans les huit jours un projet de loi comportant annulation de dépenses ou moyens de financement à concurrence des crédits non libérés. »

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 167 voix contre 83, l'amendement est repoussé.

92 — (10 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Litaise à l'article 8 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

« Art. 8. — Le taux du prélèvement sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers prévu à l'article 20 de la loi nº 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 est ramené, à titre exceptionnel, de 18 à 10 % ; les dispositions relatives à ce prélèvement entreront en vigueur pour compter du 1er mai 1952.

« Sur le produit de ce prélèvement pour l'année 1952, une somme de 5 milliards demeurera bloquée et pourra être libérée par décret dans les conditions et les formes prévues par l'article 7 ci-dessus.

« La commission instituée par l'article 5 de la loi nº 51-1480 du 30 décembre 1951 pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier comprend un représentant du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, au titre de l'aménagement du territoire.

« L'arrêté interministériel prévu à l'article 6 de la loi susvisée est pris après avis du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme. »

Par amendement, MM. Litaise et de La Gontrie proposent de compléter cet article 5 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est précisé que le fonds ainsi constitué ne pourra, sauf vote préalable du Parlement, servir au financement de travaux d'intérêt international, tel que le percement du tunnel sous le Mont Blanc. »

Le Gouvernement repousse l'amendement qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe du R. G. R.

Par 153 voix contre 94, l'amendement est adopté.

93 — (10 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Primet à l'article 23 *ter* du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

« Art. 23 *ter*. — En vue de l'application des dispositions de l'article premier de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, il est créé un fonds national d'allocations de vieillesse agricole, destiné à financer l'organisation autonome des professions agricoles prévue par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse aux personnes non salariées et un fonds spécial d'allocations de vieillesse aux personnes ne disposant pas d'un minimum de ressources et ne relevant ni d'un régime de sécurité sociale, ni d'une des organisations autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948 susvisée.

« Les ressources alimentant les fonds créés à l'alinéa précédent, les règles d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de ces fonds, les modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse agricole et de l'allocation spéciale seront précisées par décret, dans

le cas où elles n'auraient pas été fixées par la loi avant le 15 juin 1952. »

Par amendement, M. Primet et les membres du groupe communiste proposent de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne le financement du fonds national d'allocation vieillesse agricole, la part des dépenses mises à la charge des exploitants agricoles ne pourra pas dépasser 25 % de la totalité des dépenses nécessaires au financement de l'organisation autonome des professions agricoles.

« L'allocation vieillesse agricole devra être accordée aux requérants qui continuent leur exploitation lorsque :

« 1° Le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales ne dépasse pas 1.000 francs ;

« 2° Le montant total des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux n'excède pas les plafonds fixés par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. »

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 171 voix contre 80, l'amendement est repoussé.

94 — (10 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Chazette tendant à supprimer l'article 23 *quinquies* du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

« Art. 23 *quinquies.* — L'allocation temporaire n'est due que si le demandeur ne peut pas prétendre recevoir, en application des articles 205 et suivants du

Code civil, une pension alimentaire dont le montant est susceptible de porter les ressources personnelles à deux fois le chiffre limite fixé pour l'octroi de l'allocation temporaire.

« Si l'obligation alimentaire n'est pas remplie, ou l'est insuffisamment eu égard aux ressources du débiteur, l'Etat invite le débiteur à assurer au requérant le service d'une pension dont il propose le montant.

« A défaut d'accord, l'Etat est subrogé, avec le bénéfice à son profit de la loi du 10 juillet 1901, dans l'action de l'allocataire pour poursuivre, en son lieu et place, la fixation du montant de l'obligation alimentaire et le payement de la pension.

« Un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat au Budget, déterminera les modalités d'application du présent article.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi nº 47-1706 du 4 septembre 1947. »

Par amendement, MM. Chazette, Pauly et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 204 voix contre 98, l'amendement est repoussé.

95 — (10 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur les amendements de MM. Dutoit et Chazette tendant à supprimer les articles 23 A à 23 E du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

MM. Dutoit et Chazette expliquent que ces articles

concernant la réorganisation de la S. N. C. F. n'ont pas d'autre but, à leur avis, que de déposséder le Parlement de ses droits.

Le Gouvernement et la Commission des finances repoussent les amendements, mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe communiste.

Par 168 voix contre 79, les amendements sont repoussés.

96 — (10 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de MM. Marrane et Henri Barré à l'article 24 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Par amendement, MM. Georges Marrane et Henri Barré proposent d'insérer dans l'article 24 un alinéa premier *bis* ainsi conçu :

« L'article 1577 du Code général des impôts est complété par un paragraphe 6 ainsi conçu :

« 6. — Les fonds spéciaux du département de la Seine, institués par les lois des 31 décembre 1942 et 2 juillet 1943 concernant la répartition de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, sont supprimés.

« Les communes de la Seine conserveront à titre définitif 50 % du produit de la taxe perçue sur leur territoire.

« Il est institué, dans le département de la Seine, un fonds unique départemental de péréquation concernant la répartition de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires en remplacement des deux fonds départementaux institués par les lois des 31 décembre 1942 et 2 juillet 1943.

« Le fonds unique départemental de péréquation de la Seine sera alimenté par :

« Une contribution de la ville de Paris s'élevant à 7 % de la taxe perçue sur son territoire ;

« Une contribution des communes suburbaines égale à 25 % du produit de la taxe perçue sur leur territoire.

« La répartition du fonds s'effectuera entre les communes suivant des modalités fixées par un comité départemental de péréquation.

« Le comité de péréquation visé ci-dessus sera composé en majorité par des élus de la Seine : conseillers généraux et maires des communes suburbaines.

« Un décret interviendra pour déterminer :

« La composition de ce comité ;

« Les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du comité ;

« Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 167 voix contre 80, l'amendement est repoussé.

97 — (10 *avril* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Clavier tendant à rétablir l'article 26 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

L'Assemblée Nationale avait adopté un article 26 disjoint par la Commission des finances du Conseil de la République. Par amendement, M. Clavier propose de reprendre cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale ainsi conçu :

« Le paragraphe premier de l'article 1663 du Code

général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, à partir de l'année 1952 :

« *Art. 1663.* — I. — Les impôts directs, produits et taxes assimilés visés par le présent code, sont exigibles, sous les sanctions prévues à l'article 1732, le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. »

Le groupe du R. P. F. dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, par 152 voix contre 149, l'amendement est adopté.

98 — (10 *avril* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Armengaud à l'article 34 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Par amendement, MM. Armengaud et Léger proposent de compléter cet article par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Sont majorés de 15 %, avec arrondissement de chaque quotité au franc supérieur, les droits de quai prévus aux articles 270 à 279 du Code des douanes.

Le Gouvernement accepte l'amendement qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe socialiste.

Après pointage, par 151 voix contre 128, l'amendement est repoussé.

99 — (10 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Clavier à l'article 37 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

« Art. 37. — Le paragraphe 3 de l'article 38 du Code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, suivant les modalités fixées par décret

pris en Conseil d'Etat, l'évaluation ainsi obtenue est réduite en vue de permettre le maintien ou la reconstitution en franchise d'impôt du stock indispensable au fonctionnement de l'entreprise.

« Ce décret fixe notamment le mode de détermination du stock indispensable visé à l'alinéa précédent et les règles de calcul de la réduction qui peut être pratiquée soit par l'application d'une décote à l'évaluation susvisée, soit par voie de dotation constituée au passif du bilan et revisée à la clôture de chaque exercice. Il peut prévoir que ce calcul sera effectué dans certains cas au moyen d'indices fixés annuellement par décret en fonction de la variation des prix de gros industriels, les variations ne dépassant pas 10 % du prix de base pouvant être négligées.

« Il précise, en outre, les conditions dans lesquelles il doit être tenu compte, pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice 1951 et, le cas échéant, des exercices suivants de la décote ou de la dotation appliquée ou constituée sur les résultats de l'exercice 1950 en application de l'article premier, paragraphe 1er *d*, 2°, de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 et du décret n° 51-308 du 8 mars 1951. »

Par amendement, M. Clavier propose de compléter l'article 37 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour le budget de 1952, le présent article sera appliqué dans la limite de 35 milliards. »

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

L'amendement est adopté par 248 voix contre 2.

100 (10 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur la motion préjudicielle de M. Chaintron tendant à ne

pas examiner les articles 43 à 57 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

La motion préjudicielle présentée par M. Chaintron et les membres du groupe communiste est ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République décide de ne pas examiner les articles 43 à 57 tant que n'auront pas été annulées les instructions données par le Ministère des Finances et relatives à la majoration systématique en 1952 des forfaits en matière de taxe proportionnelle. »

Le Gouvernement et la Commission des finances repoussent la motion préjudicielle, qui est mise aux voix par scrutin public demandé par le groupe communiste.

Par 170 voix contre 81, la motion est repoussée.

101 — (10 *avril* 1952). — Scrutin sur l'amendement de M. Jacques Debû-Bridel à l'article 43 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

« Art. 43. — § 1er. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité, ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera répété, aucun complément d'impôt ne sera réclamé à raison, soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952, à la condition que ces déclarations ou ces actes n'aient fait l'objet, antérieurement au 1er janvier 1952, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction.

« § 2. — En ce qui concerne les déclarations qui auraient dû être déposées ou les actes qui auraient dû être présentés à la formalité de l'enregistrement avant

le 1er janvier 1952 et qui ne l'ont pas été, un nouveau délai de deux mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi pour le dépôt des déclarations ou pour la présentation à la formalité, à la condition qu'aucune procédure administrative ou judiciaire n'ait été engagée, ni qu'aucune reconnaissance d'infraction n'ait eu lieu antérieurement au 1er janvier 1952.

« § 3. — Un délai de même durée est ouvert sous les mêmes conditions, en ce qui concerne les déclarations déposées et les actes présentés à la formalité de l'enregistrement entre le 1er janvier 1952 et la date de promulgation de la présente loi, pour la rectification des déclarations ou des prix exprimés dans les actes. Toutefois ce délai est réduit à quinze jours en ce qui concerne les déclarations en matière de chiffre d'affaires.

« § 4. — Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera les conditions d'application des paragraphes 1er à 3 ci-dessus. »

Par amendement, M. Jacques Debû-Bridel propose de compléter le paragraphe premier par la phrase suivante :

« ...et que les intéressés souscrivent pour un montant égal à celui des sommes dues, dans des conditions qui leur permettront de garder l'anonymat et dans un délai de six mois, à un emprunt spécial que le Gouvernement émettra avant le 30 avril 1952 et dont le produit sera affecté par priorité à la reconstruction, au logement et à l'équipement. »

Le Gouvernement et la Commission des finances repoussent l'amendement, qui est mis aux voix par scrutin public demandé par le groupe du R. P. F.

Par 142 voix contre 126, l'amendement est adopté.

102 — (11 *avril* 1952). — Scrutin sur l'ensemble de l'article 43 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

(*Voir le texte de l'article* 43, pp. 80 *et* 81.)

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 208 voix contre 64, l'article 43 n'est pas adopté.

103 — (11 *avril* 1952). — Scrutin sur la demande de seconde délibération du projet de loi de finances pour l'exercice 1952, formulée par M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot dépose une demande de scrutin public, après avoir rappelé le texte de l'article 56 du Règlement du Conseil de la République, ainsi conçu :

« Avant le vote sur l'ensemble d'un avis sur un projet ou une proposition, le Conseil peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la Commission pour revision et coordination.

« La seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission le demande ou l'accepte.

« Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la Commission qui doit présenter un nouveau rapport.

« Dans sa deuxième délibération, le Conseil n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la Commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés. »

Par 169 voix contre 86, la demande de seconde délibération est adoptée.

104 — (11 *avril* 1952). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à modifier l'article 55 de la loi relative à l'élection des Conseillers de la République.

Le Gouvernement dépose une demande de scrutin public.

Par 288 voix contre 18, l'ensemble de l'avis est adopté.

105 — (11 *avril* 1952). — Scrutin sur le texte proposé par la Commission, en seconde délibération, pour l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

« Art. 6. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, opèreront sur les dépenses et découverts visés aux articles 2 à 5 ci-dessus des abattements dont le montant total ne sera pas inférieur à 110 milliards de francs, et annuleront, le cas échéant, les autorisations de programme correspondant aux crédits de payement ainsi retirés.

« Ces décrets pourront, en tant que de besoin, suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1952 au plus tard l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. »

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Par 212 voix contre 87, l'article 6 est adopté.

106 — (11 *avril* 1952). — Scrutin sur le texte proposé par la Commission, en seconde délibération, pour

l'article 43 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

« *Art.* 43. — § 1er. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera répété, aucun complément d'impôt ne sera réclamé à raison, soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952, à la condition que ces déclarations ou ces actes n'aient fait l'objet, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction.

« § 2. — En ce qui concerne les déclarations qui auraient dû être déposées ou les actes qui auraient dû être présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952 et qui ne l'ont pas été, un nouveau délai de deux mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi pour le dépôt des déclarations et pour la présentation à la formalité, à la condition qu'aucune procédure administrative ou judiciaire n'ait été engagée, ni qu'aucune reconnaissance d'infraction n'ait eu lieu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

« § 3. — Un délai de même durée est ouvert sous les mêmes conditions, en ce qui concerne les déclarations déposées et les actes présentés à la formalité de l'enregistrement entre le 1er janvier 1952 et la date de promulgation de la présente loi, pour la rectification des déclarations ou des prix exprimés dans les actes. Toutefois, ce délai est réduit à quinze jours

en ce qui concerne les déclarations en matière de chiffre d'affaires.

« § 4. — Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera les conditions d'application des paragraphes 1er à 3 ci-dessus. »

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Par 154 voix contre 90, l'article 43 est adopté.

107 — (11 *avril* 1952). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Par scrutin public (art. 72 du Règlement), **après pointage,** l'ensemble de l'avis est adopté par 148 voix contre 80.

RELEVÉ INDIVIDUEL

DES

PRINCIPAUX VOTES

1 à 4

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

5

Scrutin du 2 janvier 1952 *(Session extraordinaire)* sur le texte modifié de l'article premier *ter* du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption..... 189
Contre..... 105

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

6 - 7 - 8

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

9

Scrutin du 2 janvier 1952 *(Session extraordinaire)* sur le paragraphe *a*) de l'article 6 *bis* A du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption 192
Contre 103

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

Scrutin du 2 janvier 1952 *(Session extraordinaire)* sur le paragraphe *b*) de l'article 6 *bis* A du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption 182

Contre 106

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

11

Scrutin du 2 janvier 1952 *(Session extraordinaire)* sur l'amendement de M. Courrière tendant à supprimer l'article 6 *bis* B du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption 83
Contre..... 211

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 2 janvier 1952 *(Session extraordinaire)* sur l'amendement de M. Louis André tendant à rétablir l'article 6 *quater* du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption..... 112

Contre..... 146

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 2 janvier 1952 *(Session extraordinaire)* sur l'amendement de M. Pierre Boudet à l'article premier *bis* du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption..... 102

Contre..... 207

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

14

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du **recueil**.]

15

Scrutin du 2 janvier 1952 *(Session extraordinaire)* sur l'ensemble de l'avis sur le budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption..... 211
Contre..... 21

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

16 à 19

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

20

Scrutin du 31 janvier 1952 sur les amendements de MM. Chaintron, Charles-Cros et Razac à l'article 6 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Pour l'adoption..... 112
Contre..... 192

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

21

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

22

Scrutin du 31 janvier 1952 sur l'amendement de M. Robert Aubé tendant à supprimer l'article 18 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Pour l'adoption..... 164
Contre..... 133

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

23

Scrutin du 31 janvier 1952 sur l'amendement de M. Robert Aubé tendant à supprimer l'article 28 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption..... 137

Contre..... 153

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 31 janvier 1952 sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux, présenté au nom de la Commission de la justice, à l'article 32 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption..... 155
Contre..... 151

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

25 - 26 - 27

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

28

Scrutin du 31 janvier 1952 sur l'amendement de M. Franceschi à l'article 47 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Pour l'adoption..... 117
Contre..... 180

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

29

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

30

Scrutin du 1er février 1952 sur les amendements de MM. Dassaud, Arouna N'Joya et Razac à l'article 88 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Pour l'adoption 184
Contre 110

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

31

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins* en tête du recueil.]

32

Scrutin du 1er février 1952 sur la demande de disjonction, proposée par la Commission de la France d'Outre-Mer, du 2e alinéa de l'article 90 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Pour l'adoption	**191**
Contre	**110**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

33 à 36

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

37

Scrutin du 2 février 1952 sur l'article 72 *bis* (nouveau) du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Pour l'adoption . . . 178
Contre 122

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 2 février 1952 sur les conclusions de la Commission de la France d'Outre-Mer tendant à la disjonction de l'article 77 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption..... 147
Contre 152

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

39 à 44

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

45

Scrutin du 4 février 1952 sur l'amendement de M. Coupigny à l'article 145 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M. (**Résultat du pointage.**)

Pour l'adoption 185
Contre 115

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 4 février 1952 sur la nouvelle rédaction de l'article 145 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption 137

Contre 160

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

47 - 48

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

49

Scrutin du 4 février 1952 sur l'amendement de M. Durand-Réville à l'article 165 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Pour l'adoption..... 191
Contre..... 108

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

50 à 53

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins,* en tête du recueil.]

54

Scrutin du 5 février 1952 sur l'amendement de M. Mamadou M'Bodje à l'article 171 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Pour l'adoption..... 110
Contre..... 193

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

55

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du **recueil.**]

56

Scrutin du 5 février 1952 sur la disjonction de l'article 227 du projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Pour l'adoption	**211**
Contre	**87**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

57 - 58

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du **recueil.**]

59

Scrutin du 6 février 1952 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi instituant un Code du travail dans les T. O. M.

Pour l'adoption	**197**
Contre	**80**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

60 - 61

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

62

Scrutin du 29 février 1952 sur l'amendement de M. Jean de Gouyon tendant à rétablir un article 5 dans le projet de loi relatif aux crédits militaires provisionnels pour les mois de mars et avril 1952.

Pour l'adoption..... 118
Contre..... 190

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 29 février 1952 sur l'avis sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Pour l'adoption	**167**
Contre	**20**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 13 mars 1952 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à approuver deux conventions conclues entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Pour l'adoption..... 155
Contre..... 19

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

65

Scrutin du 18 mars 1952 sur la prise en considération du contre-projet opposé par Mme Marcelle Devaud et M. Tharradin au projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Pour l'adoption..... 54

Contre..... 244

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 19 mars 1952 sur l'article 2 du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Pour l'adoption..... 104

Contre..... 71

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 19 mars 1952 sur la première partie de l'amendement de M. Armengaud, présenté au nom de la Commission de la production industrielle, tendant à insérer un article additionnel 5 dans le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Pour l'adoption..... 120
Contre..... 104

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 19 mars 1952 sur la deuxième partie de l'amendement de M. Armengaud, présenté au nom de la Commission de la production industrielle, tendant à insérer un article additionnel 5 dans le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Pour l'adoption 39
Contre 121

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

69

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du **recueil.**]

70

Scrutin du 19 mars 1952 sur les conclusions de la Commission du travail, en deuxième délibération, tendant à la suppression de l'article additionnel 5 du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Pour l'adoption..... 142
Contre..... 102

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

Scrutin du 19 mars 1952 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum garanti.

Pour l'adoption	**38**
Contre	**172**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

72

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

73

Scrutin du 1er avril 1952 sur la motion présentée par M. Jean Maroger, au nom de la Commission des finances, tendant à ordonner le passage à la discussion des articles du projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour l'adoption **229**
Contre **71**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 1er avril 1952 sur la motion préjudicielle présentée par M. Marcel Plaisant sur le projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour l'adoption	**177**
Contre	**105**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

Scrutin du 1er avril 1952 sur les paragraphes I, II et III de l'amendement de M. Armengaud à l'article 2 du projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour l'adoption..... 113
Contre..... 156

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 1er avril 1952 sur l'amendement de MM. Armengaud, Bousch, Longchambon, Jean Maroger et de Maupeou tendant à ajouter un article additionnel 2 *bis* au projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour l'adoption..... 114
Contre..... 154

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 1er avril 1952 sur l'amendement de M. Michel Debré tendant à compléter l'article premier du projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour l'adoption..... 123

Contre 172

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 1er avril 1952 sur l'article premier du projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour l'adoption..... 184

Contre..... 90

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 1er avril 1952 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Pour l'adoption..... 177

Contre..... 31

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

80 à 85

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

86

Scrutin du 10 avril 1952 sur les amendements de MM. Chochoy et Primet tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption 87
Contre 153

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 10 avril 1952 sur l'amendement de M. Pierre Boudet à l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption..... 104

Contre 138

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 10 avril 1952 sur l'amendement de M. Durieux à l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption..... 92

Contre..... 139

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 10 avril 1952 sur l'amendement de M. Dulin à l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption..... 212

Contre..... 80

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 10 avril 1952 sur l'amendement de MM. Bertaud et Jacques Debû-Bridel à l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption..... 146

Contre..... 142

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

91 à 96

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

97

Scrutin du 10 avril 1952 sur l'amendement de M. Clavier tendant à rétablir l'article 26 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952. (**Résultat du pointage.**)

Pour l'adoption..... 152
Contre..... 149

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

Scrutin du 10 avril 1952 sur l'amendement de M. Armengaud à l'article 34 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption	**128**
Contre	**151**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

99 - 100

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

101

Scrutin du 10 avril 1952 sur l'amendement de M. Jacques Debû-Bridel à l'article 43 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption..... 142
Contre..... 126

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 11 avril 1952 sur l'ensemble de l'article 43 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption 64

Contre 208

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 11 avril 1952 sur la demande de seconde délibération du projet de loi de finances pour l'exercice 1952, formulée par M. Georges Pernot.

Pour l'adoption 169

Contre 86

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

104

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du recueil.]

105

Scrutin du 11 avril 1952 sur le texte proposé par la Commission, en seconde délibération, pour l'article 6 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption	**212**
Contre	**87**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 11 avril 1952 sur le texte proposé par la Commission, en seconde délibération, pour l'article 43 du projet de loi de finances pour l'exercice 1952.

Pour l'adoption 154
Contre 90

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ

Scrutin du 11 avril 1952 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1952. **(Résultat du pointage.)**

Pour l'adoption	**148**
Contre	**80**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE A ADOPTÉ